



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2016

Sommaire

DAC MARTINIQUE

R02-2015-12-16-047 - Arrêté ZPPA Fort-de-France + Annexes- Format réduit (33 pages) Page 3

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-01-04-005 - DELEGATION EN MATIERE DE CX ET GRX FISCAL SIP DU LAMENTIN (3 pages) Page 37

R02-2016-01-05-003 - PROCURATION SSP ET DELEGATION EN MATIERE CX ET GRX FISCAL SIP DE FDF SCHOELCHER (5 pages) Page 41

R02-2016-01-04-006 - PROCURATION SSP SIP DU LAMENTIN (2 pages) Page 47

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-11-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-02 - Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans la mer territoriale et la zone économique exclusive française au large des îles de St Barthélemy et de St Martin (3 pages) Page 50

R02-2016-01-11-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-03 - Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire "Luna" (5 pages) Page 54

R02-2016-01-11-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-04 - Portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Méduse" (5 pages) Page 60

R02-2016-01-11-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-05 - Portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Octopus" (5 pages) Page 66

R02-2016-01-11-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-06 - Portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Tatoosh" (5 pages) Page 72

DAC MARTINIQUE

R02-2015-12-16-047

Arrêté ZPPA Fort-de-France + Annexes- Format réduit

Arrêté 2015-97209-ZPPA du 16 décembre 2015 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Fort-de-France.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ N° 2015-97209-ZPPA

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FORT-DE-FRANCE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer des 7, 8 et 9 octobre 2015 ;

Considérant que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Fort-de-France, et en l'état des connaissances, des points de découverte, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation, datant de la période précolombienne ou de la période coloniale ;

Considérant que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique de la période précolombienne ou de la période coloniale, (occupations précolombiennes littorales ou non, anciennes habitations coloniales, implantations militaires, installations artisanales ou industrielles, voiries anciennes, équipements hydrauliques, zones d'urbanisation coloniale, cimetières, édifices religieux...) ;

Considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur plusieurs secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Considérant que certains travaux d'aménagement ou d'urbanisme sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le titre II du livre V du code du Patrimoine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur le territoire de la commune de Fort-de-France sont délimités deux types de zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Zone A – **Toutes** les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté **quelle que soit leur surface et leur profondeur** ;

Zone B – Les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés aux a), b), c), d), e) et h) de l'article 2 du présent arrêté **dont la surface est supérieure à 1 000 m² et quelle que soit leur profondeur** ainsi que celles relatives aux travaux mentionnés aux f) et g) du même article **quelle que soit leur surface et leur profondeur** ;

Ces zones sont délimitées et identifiées sur la carte de localisation au 1/25 000^e (annexe 1), sur les plans cadastraux (annexes 2) et sur le tableau extrait de la carte archéologique nationale (annexe 3), annexés au présent arrêté.

Article 2 – Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à

- a) permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- c) permis de démolir en application des articles L. 421-3 du même code ;
- d) déclaration préalable relative aux travaux, installations et aménagements mentionnés aux alinéas e, f, g et h de l'article R. 421-23 du même code ;
- e) décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-1, R. 311-7 et suivants du même code ;
- f) étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- g) autorisation de travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques, dispensé d'autorisation d'urbanisme, en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- h) déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine ;

Article 3 – Hors des zones définies à l'article 1^{er}, les dispositions du Chapitre III, Titre II, Livre V du Code du patrimoine demeurent applicables, en particulier les alinéas 2^o à 6^o de l'article R523-4.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents aux services de la Préfecture de la Martinique (Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie - 54, rue du Professeur-Raymond-Garcin - 97200 Fort-de-France) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 – En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 – En application des articles L. 425-11 et R. 425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et notifié au maire de la commune de Fort-de-France qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

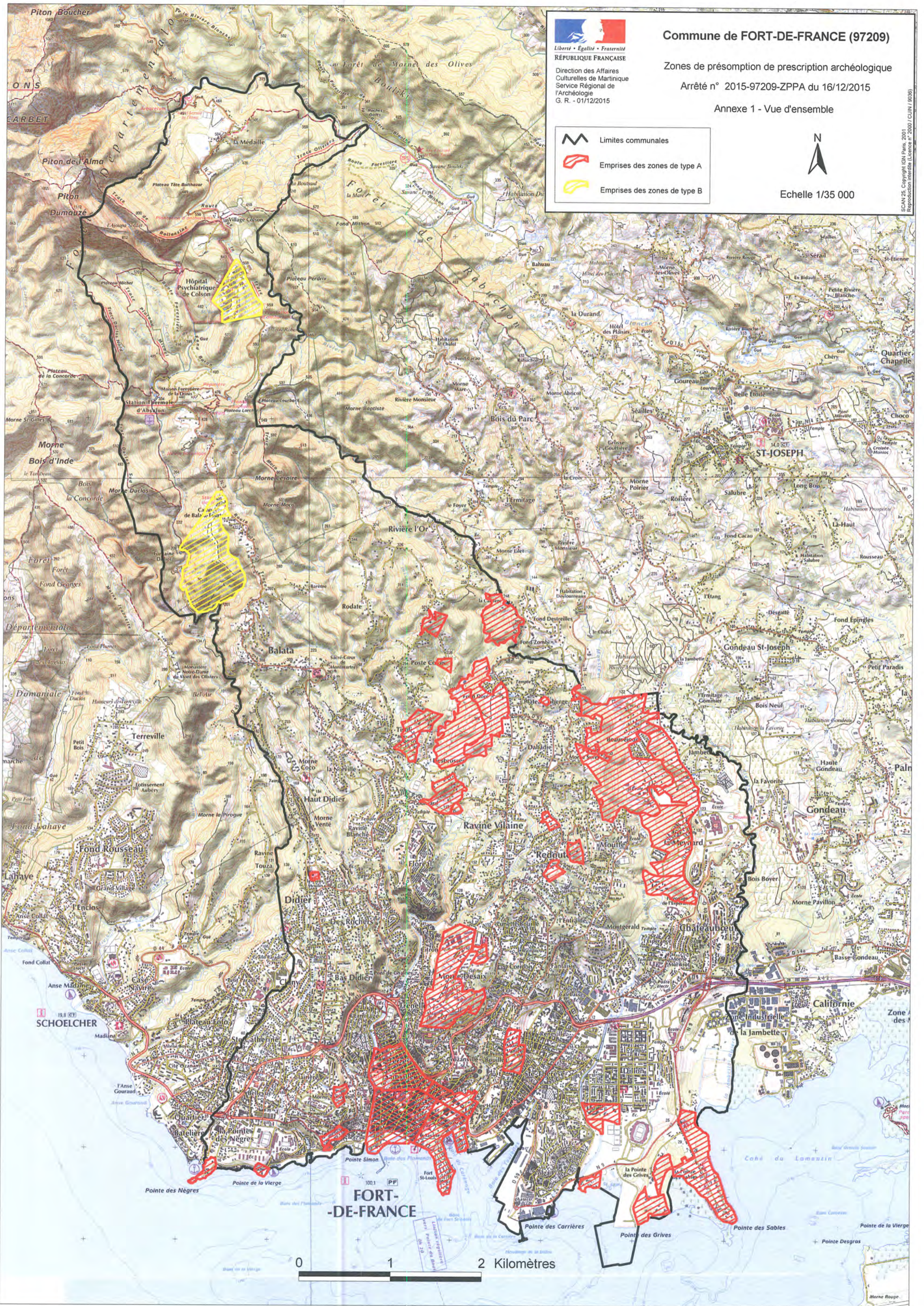
Article 8 – L'arrêté et ses annexes (cartes, plans et tableau de présentation) seront tenus à disposition du public à la Préfecture de la Martinique et à la mairie de Fort-de-France.

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le Directeur des affaires culturelles de la Martinique et le Maire de la commune de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE







 Liberté • Egalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction des Affaires
 Culturelles de Martinique
 Service Régional de
 l'Archéologie
 G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 1 - Vue d'ensemble

-  Limites communales
-  Emprises des zones de type A
-  Emprises des zones de type B



Echelle 1/35 000

SCAN 25, Copyright IGN Plus, 2001
 Reproduction interdite (Licence n° 2000 / CUIIN / 9036)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

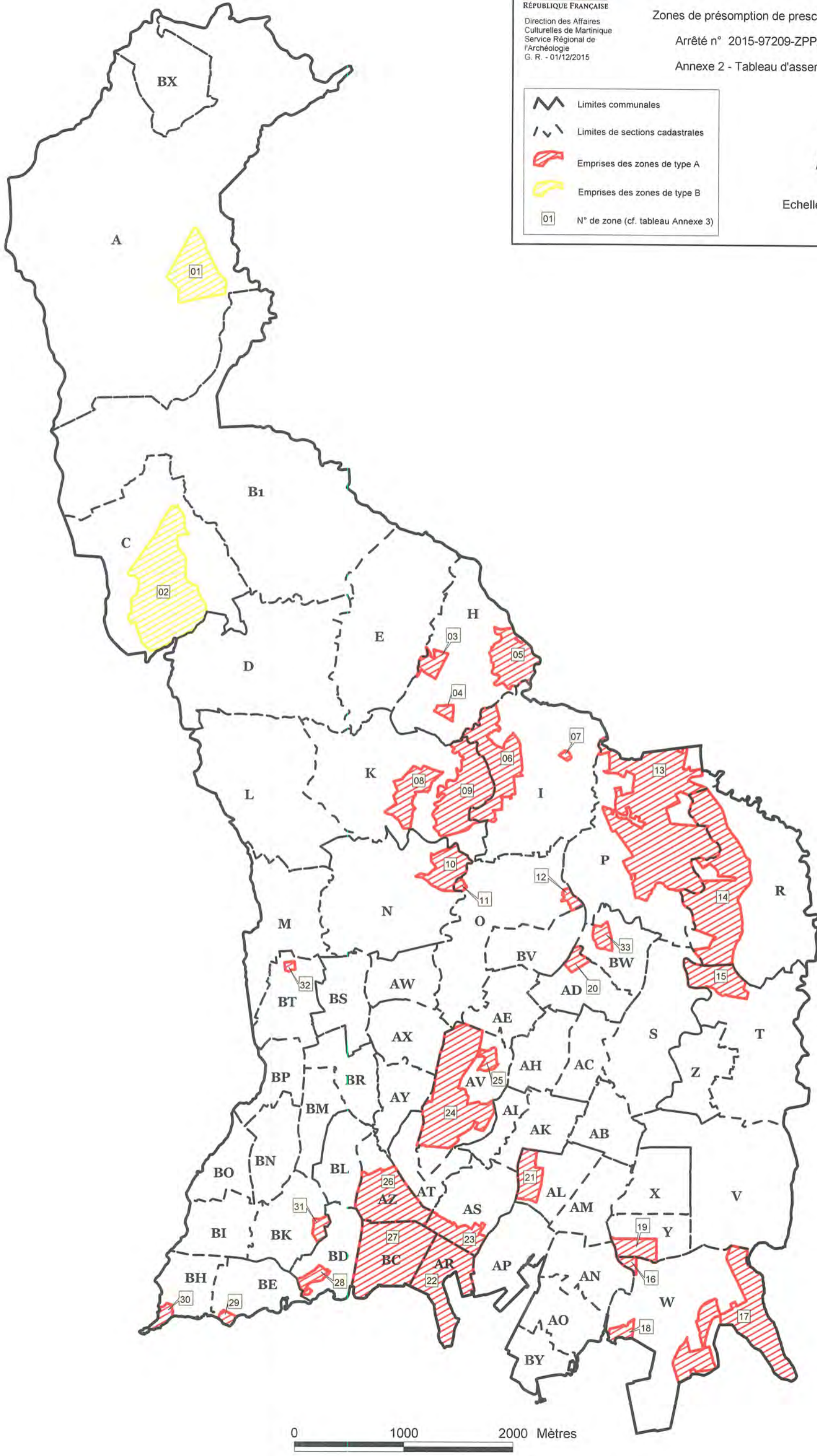
Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Tableau d'assemblage cadastral

	Limites communales
	Limites de sections cadastrales
	Emprises des zones de type A
	Emprises des zones de type B
	N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/35 000



Fond de carte - Cadastre 2009



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale A

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
- 01 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/12 000

Fond de carte - Cadastre 2009.



0 500 1000 Mètres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Affaires
Culturelles de Martinique

Service Régional de
l'Archéologie


G. R. - 01/12/2015


Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

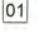
Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale C

 Limites de sections cadastrales

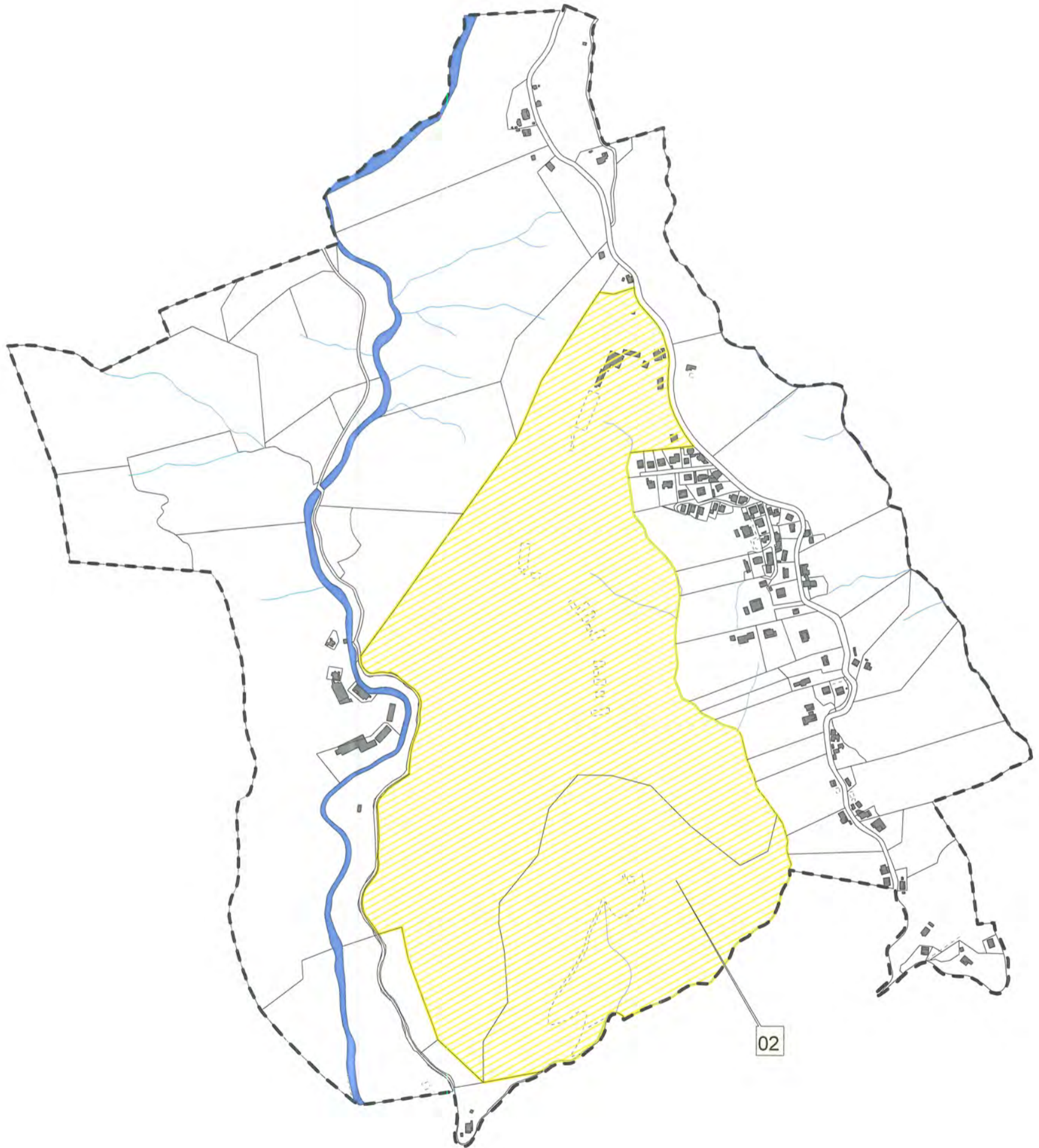
 Emprises des zones de type B

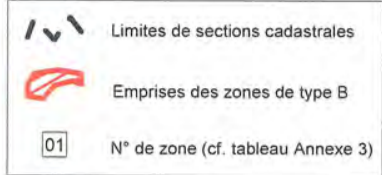
 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



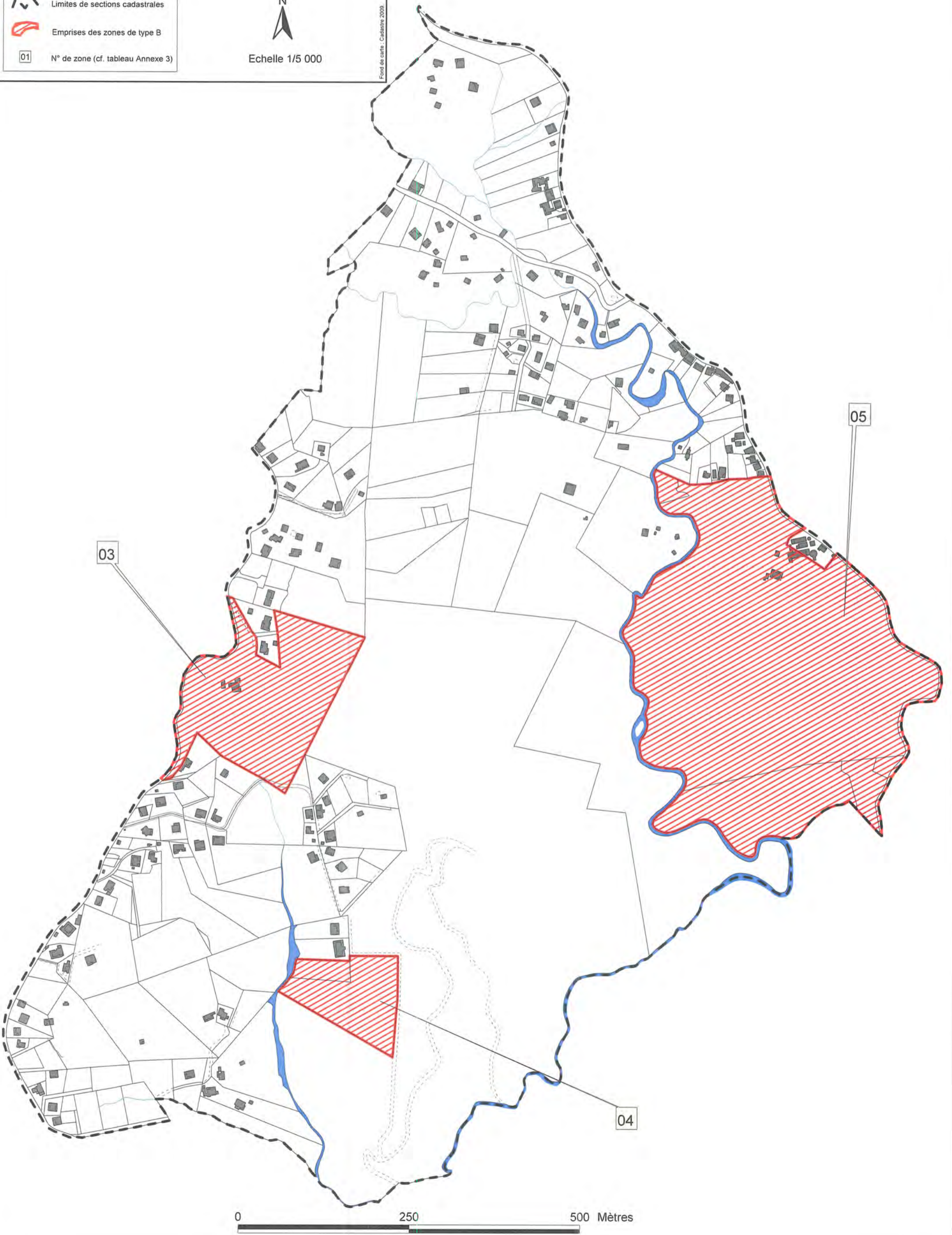
Echelle 1/7 500

Fond de carte : Célestre 2009





Fond de carte - Cadastre 2009





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015


Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

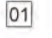
Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale I

 Limites de sections cadastrales

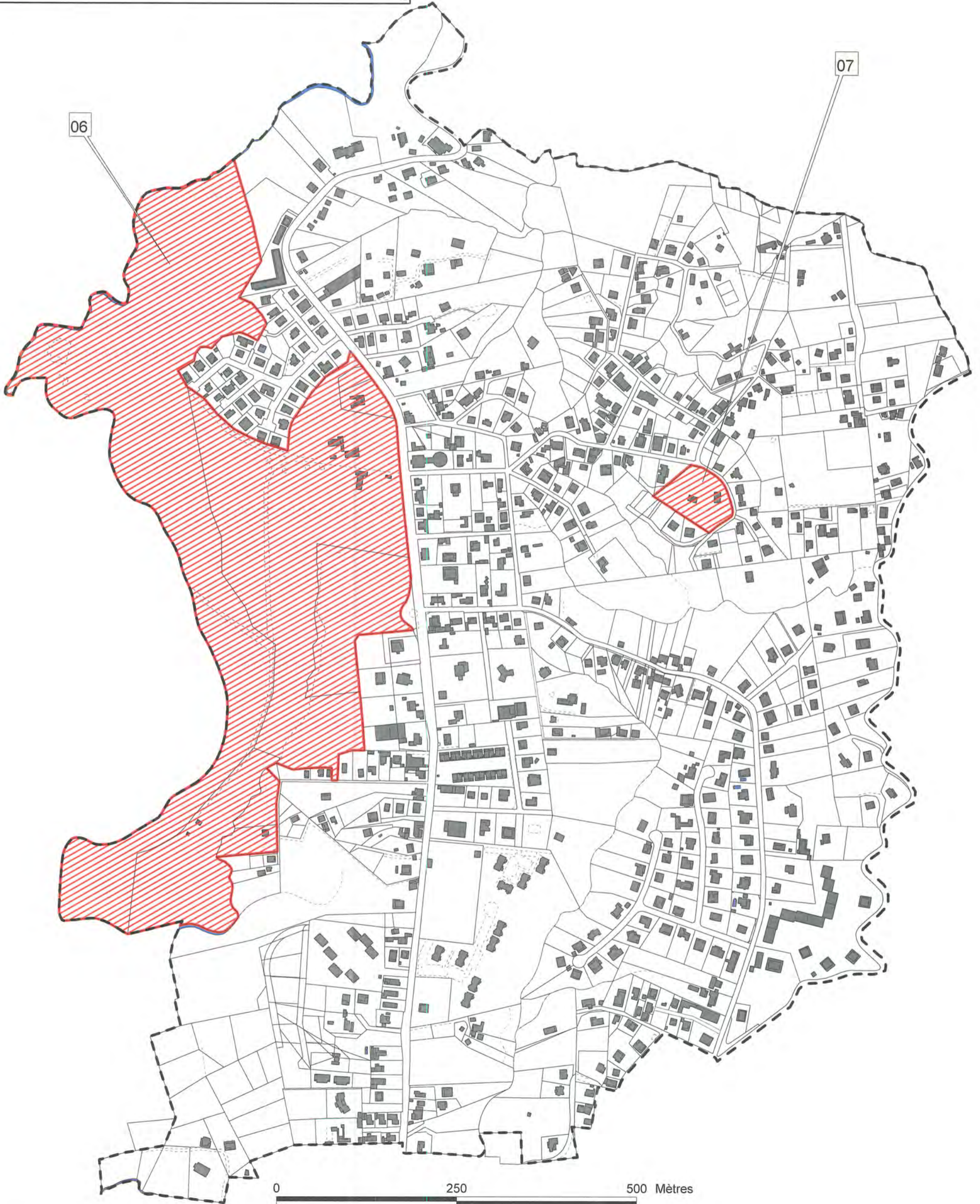
 Emprises des zones de type B

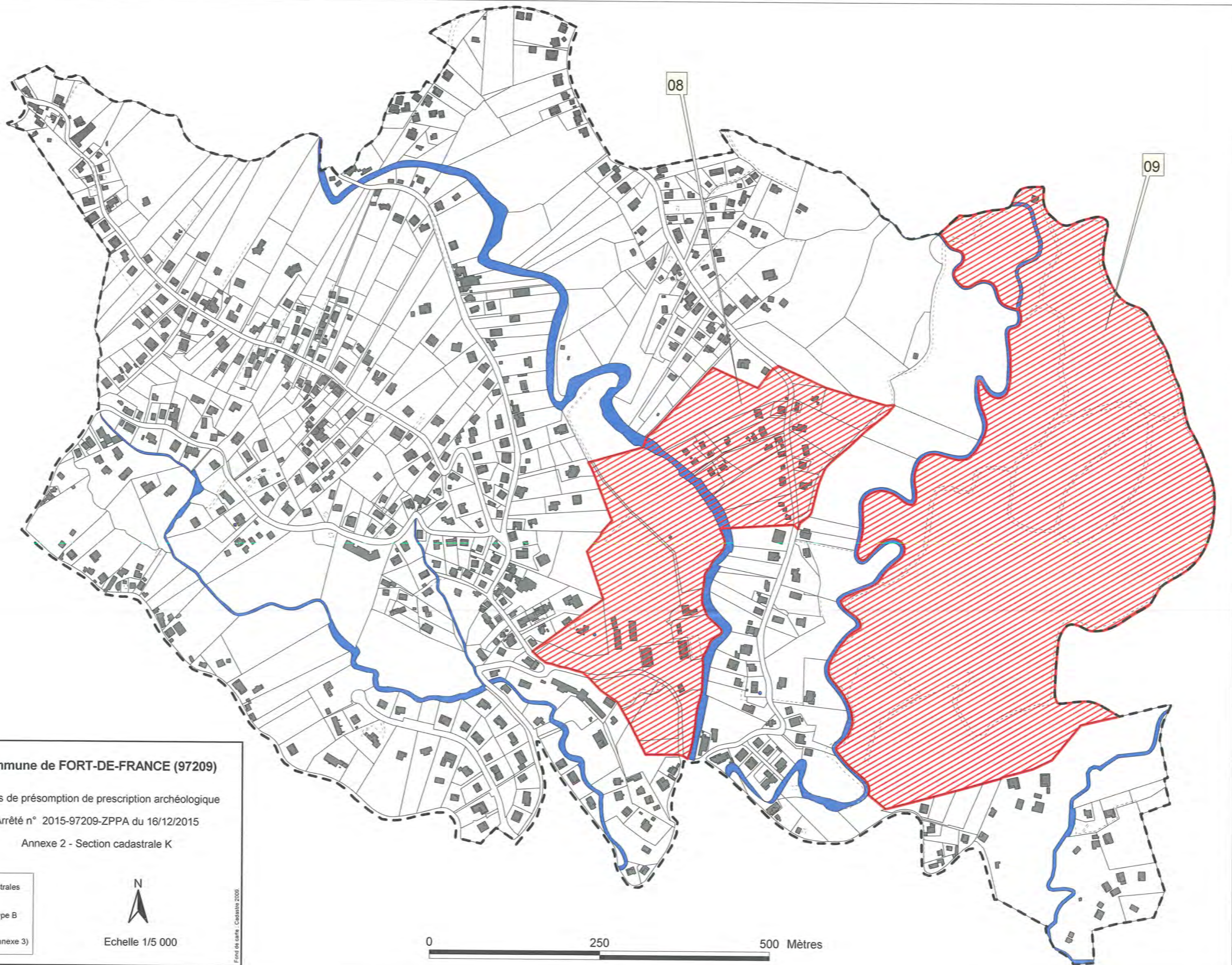
 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/5 000

Fond de carte - Cadastre 2009






 Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction des Affaires Culturelles de Martinique
 Service Régional de l'Archéologie
 G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015
 Annexe 2 - Section cadastrale K

 Limites de sections cadastrales
 Emprises des zones de type B
 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)


 Echelle 1/5 000
Fond de carte : Cadastre 2000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale N

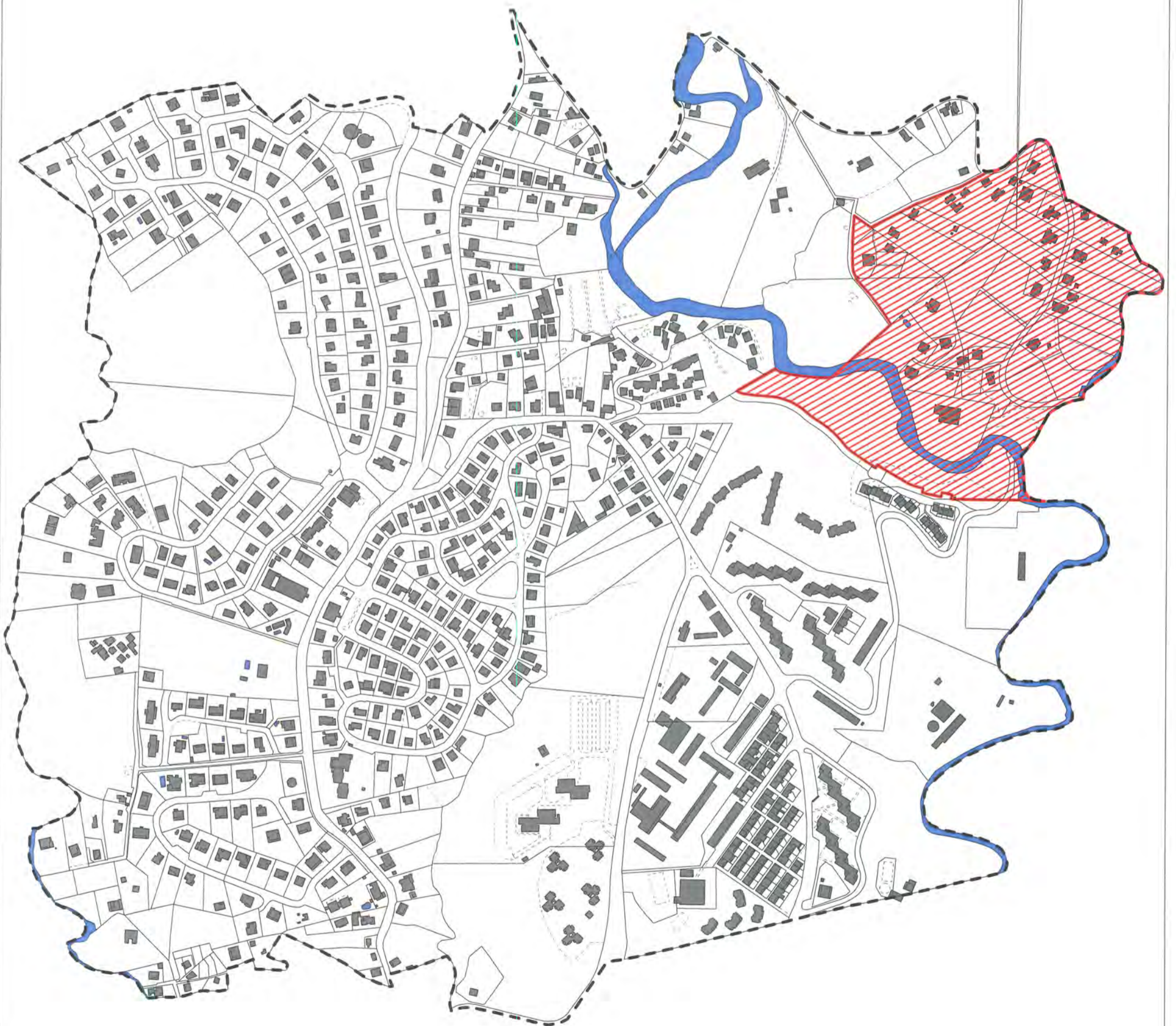
-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
- 01 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)

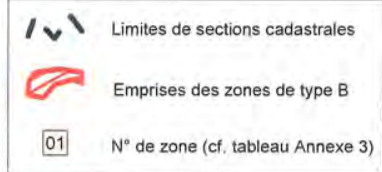


Echelle 1/5 000

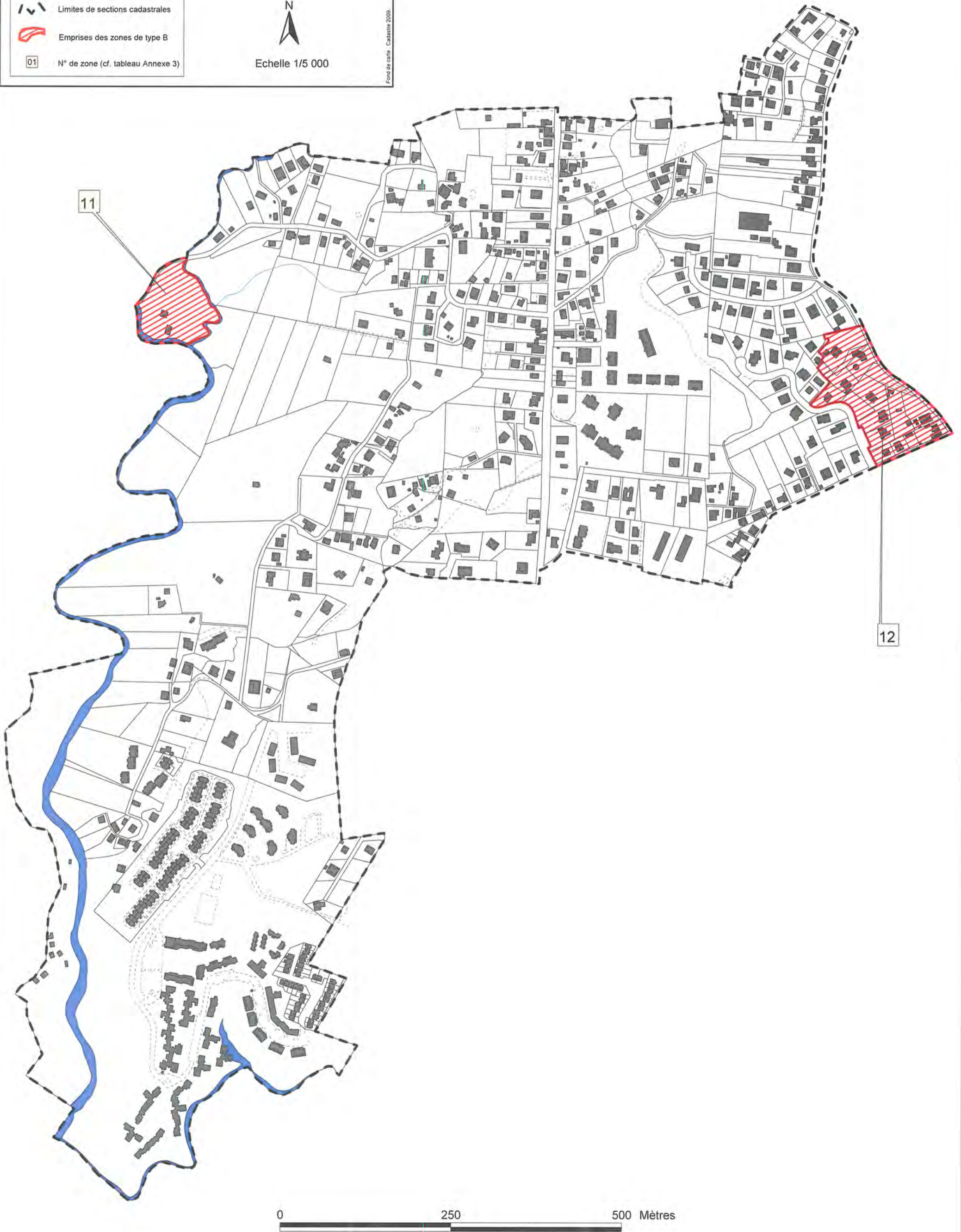
Fond de carte : Cadastre 2009

10





Fond de carte - Cadastre 2009







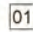
Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

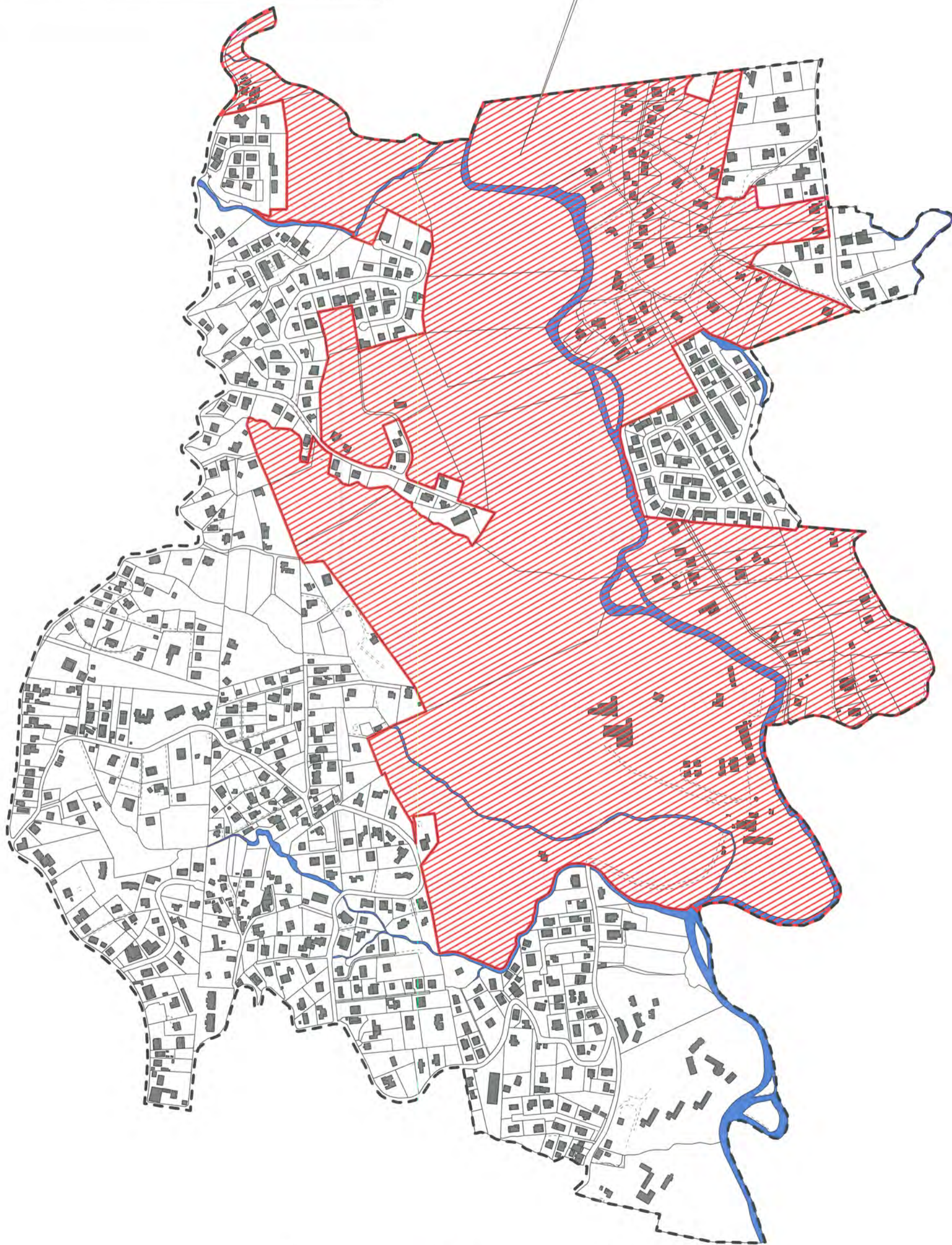
Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale P

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)

N
Echelle 1/6 000

Fond de carte : Cadastre 2009



0 250 500 Mètres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

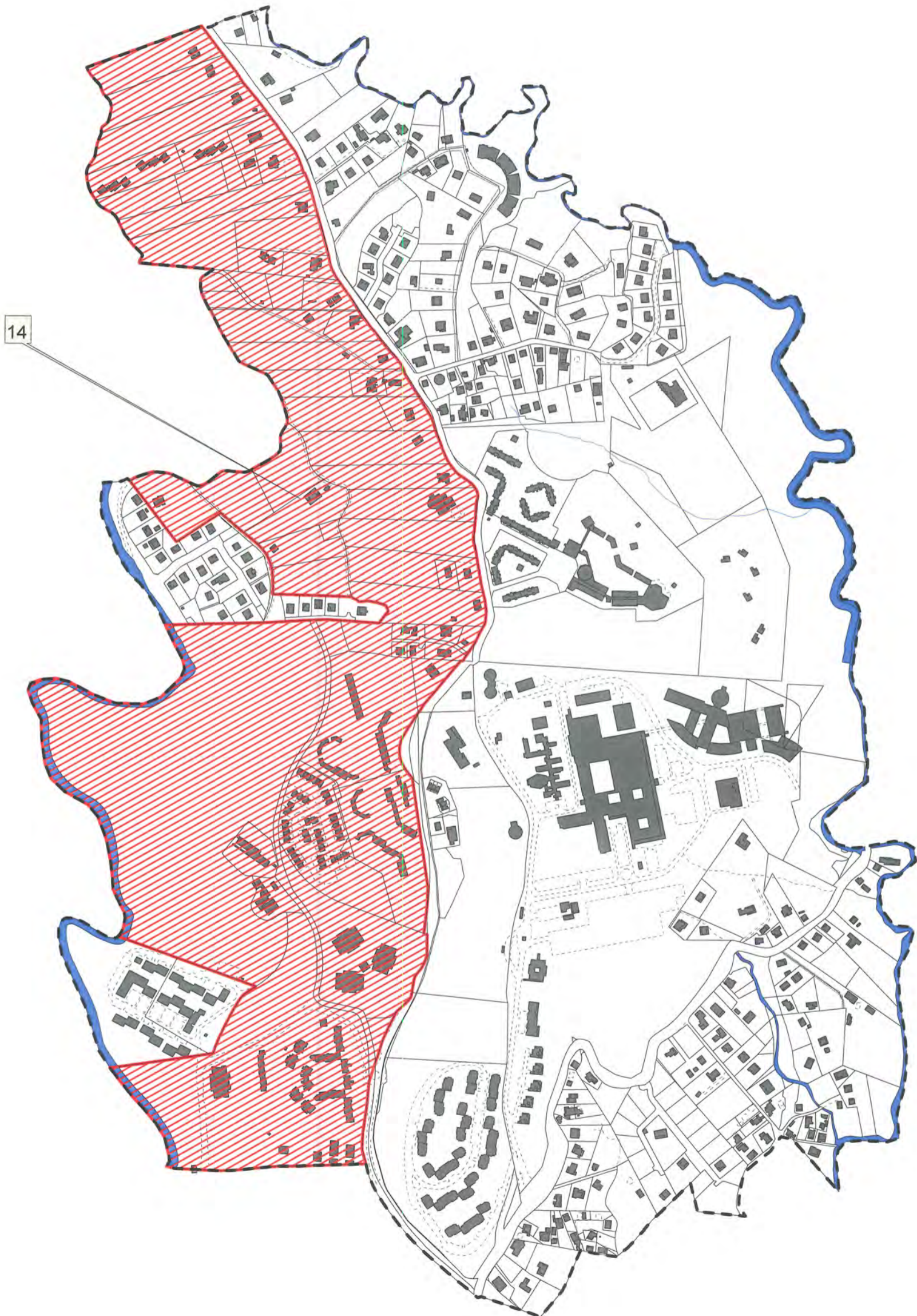
Annexe 2 - Section cadastrale R

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
- 01 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/6 000

Fond de carte - Cadastre 2009



0 250 500 Mètres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



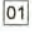
Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

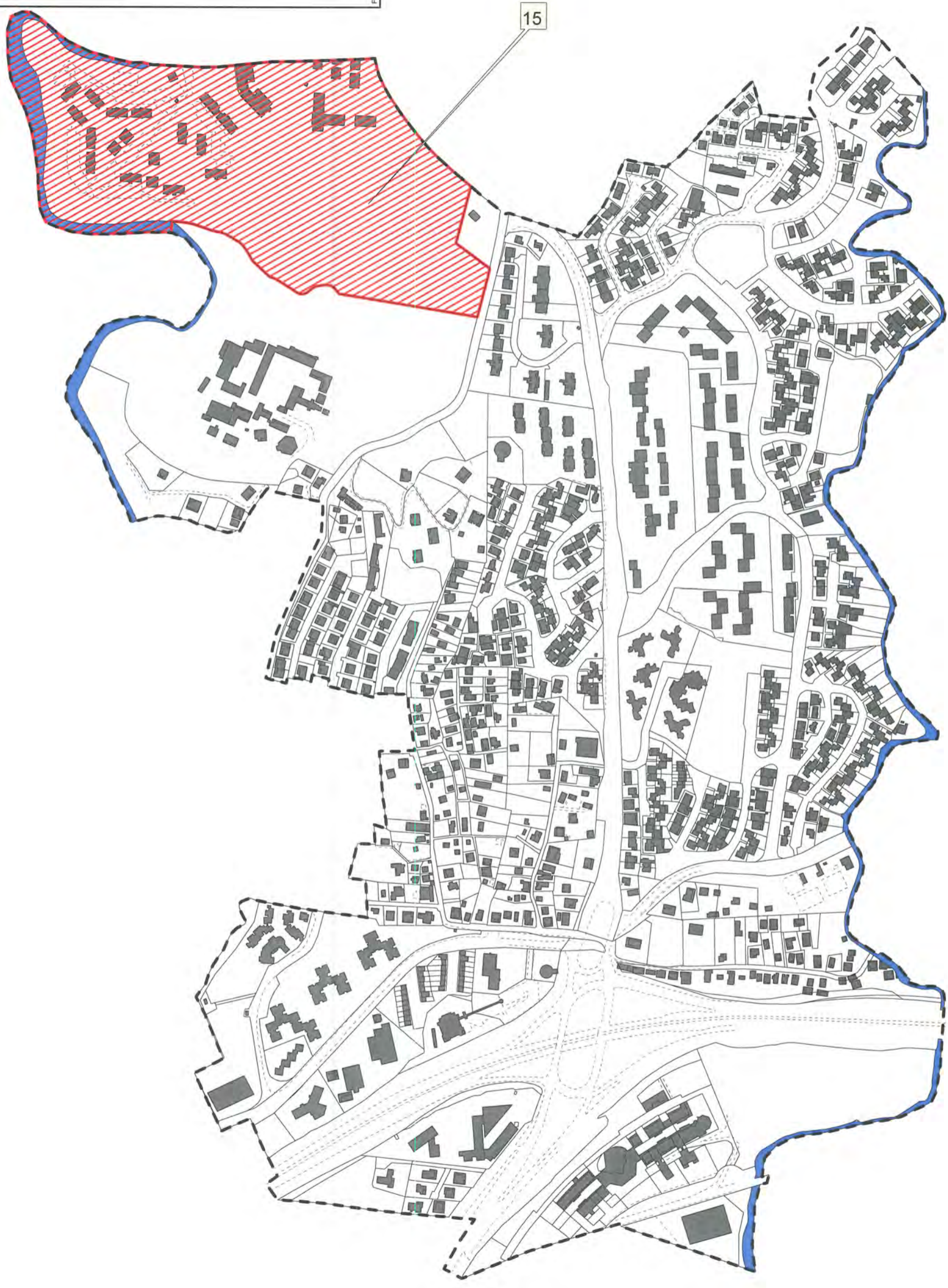
Annexe 2 - Section cadastrale T

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/5 000

Fond de carte : Cadastre 2008





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

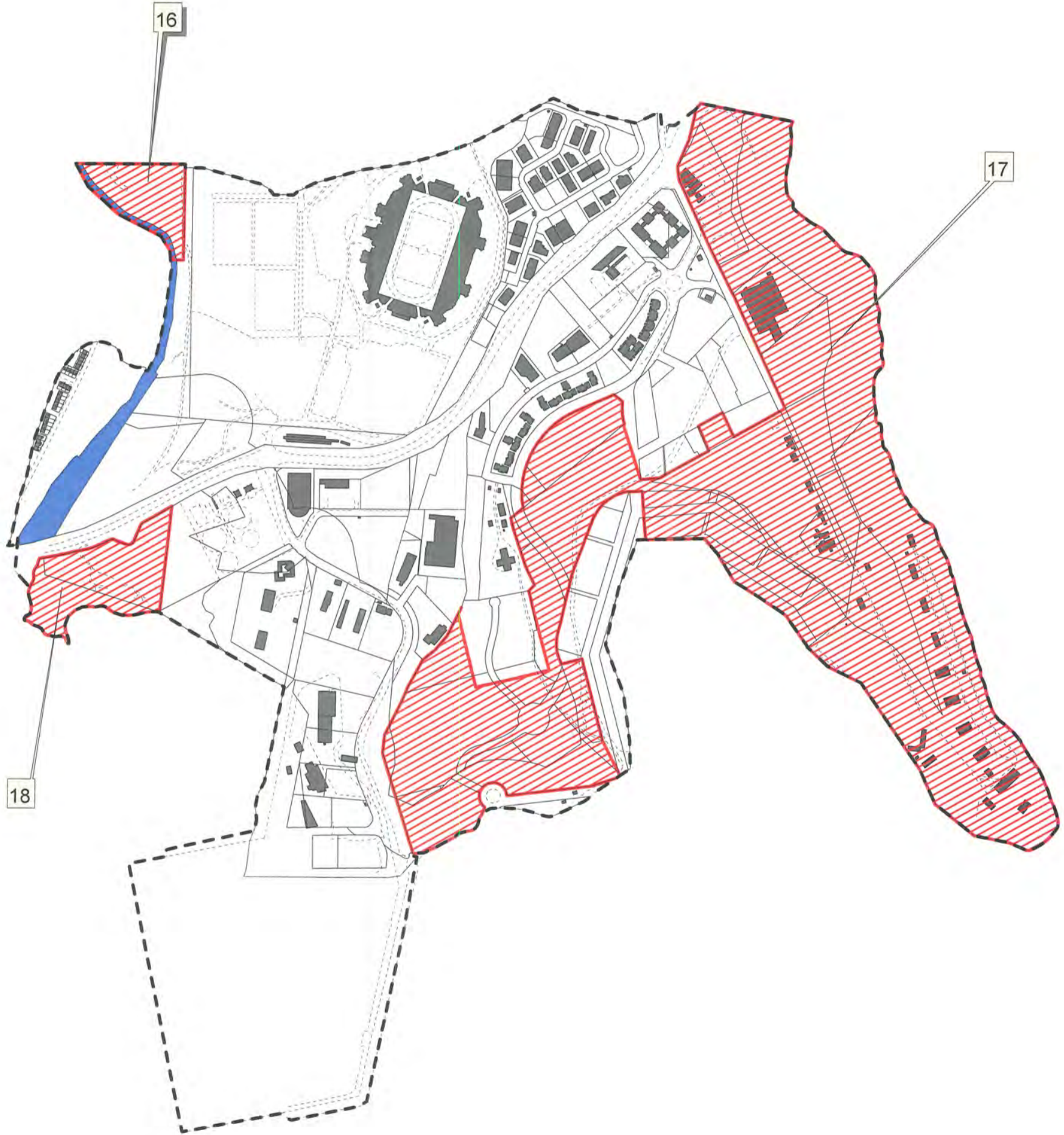
Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale W

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
- 01 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)

N
Echelle 1/7 500

Fond de carte: Cadastre 2009



0 500 1000 Mètres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE




Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale Y

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)

N
Echelle 1/3 000

Fond de carte - Cadastre 2009



0 250 500 Mètres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



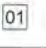
Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

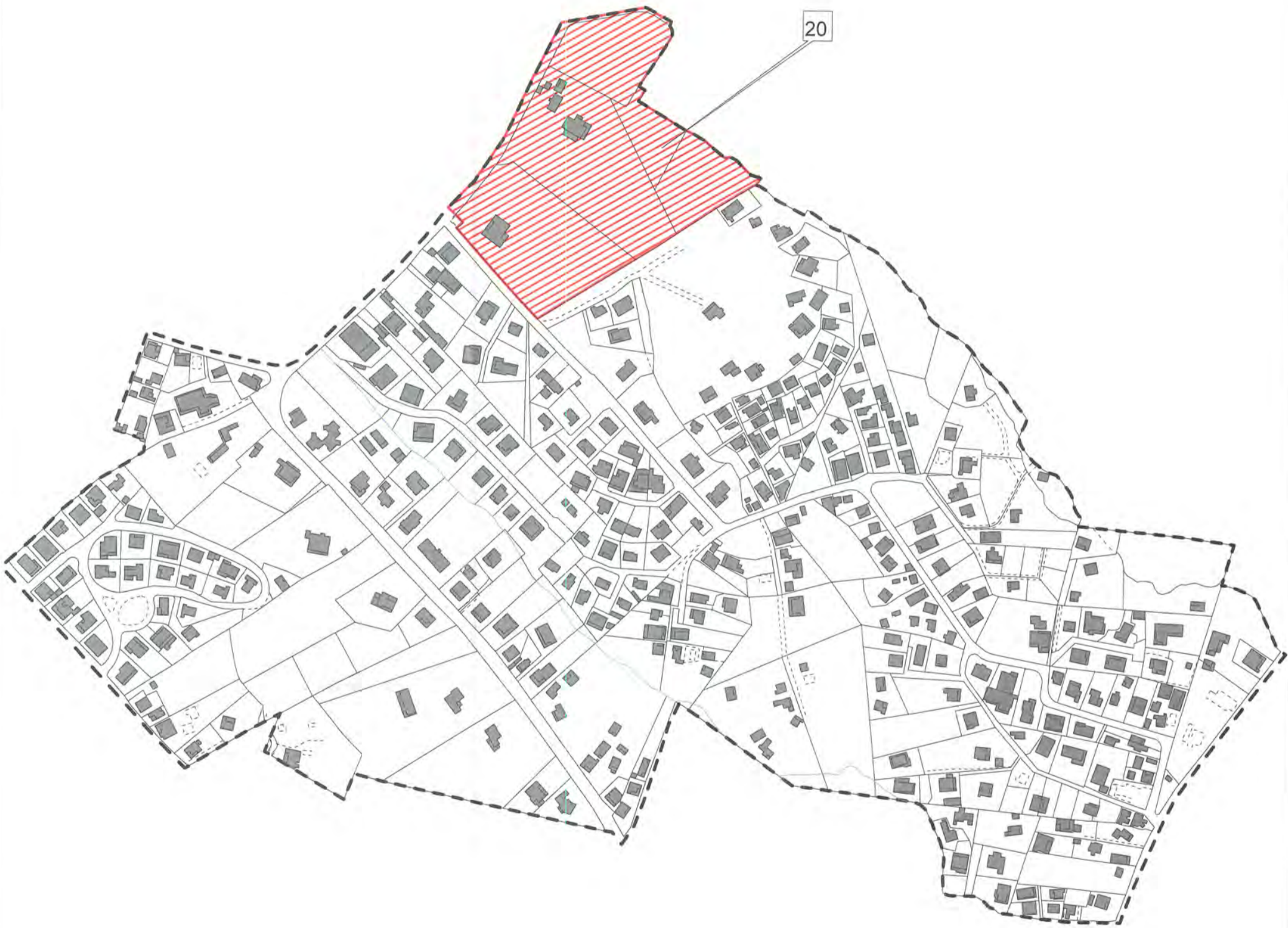
Annexe 2 - Section cadastrale AD

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/3 500

Fond de carte - Cadastre 2009





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Affaires

Culturelles de Martinique

Service Régional de

l'Archéologie


G. R. - 01/12/2015


Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)


Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale AL

 Limites de sections cadastrales

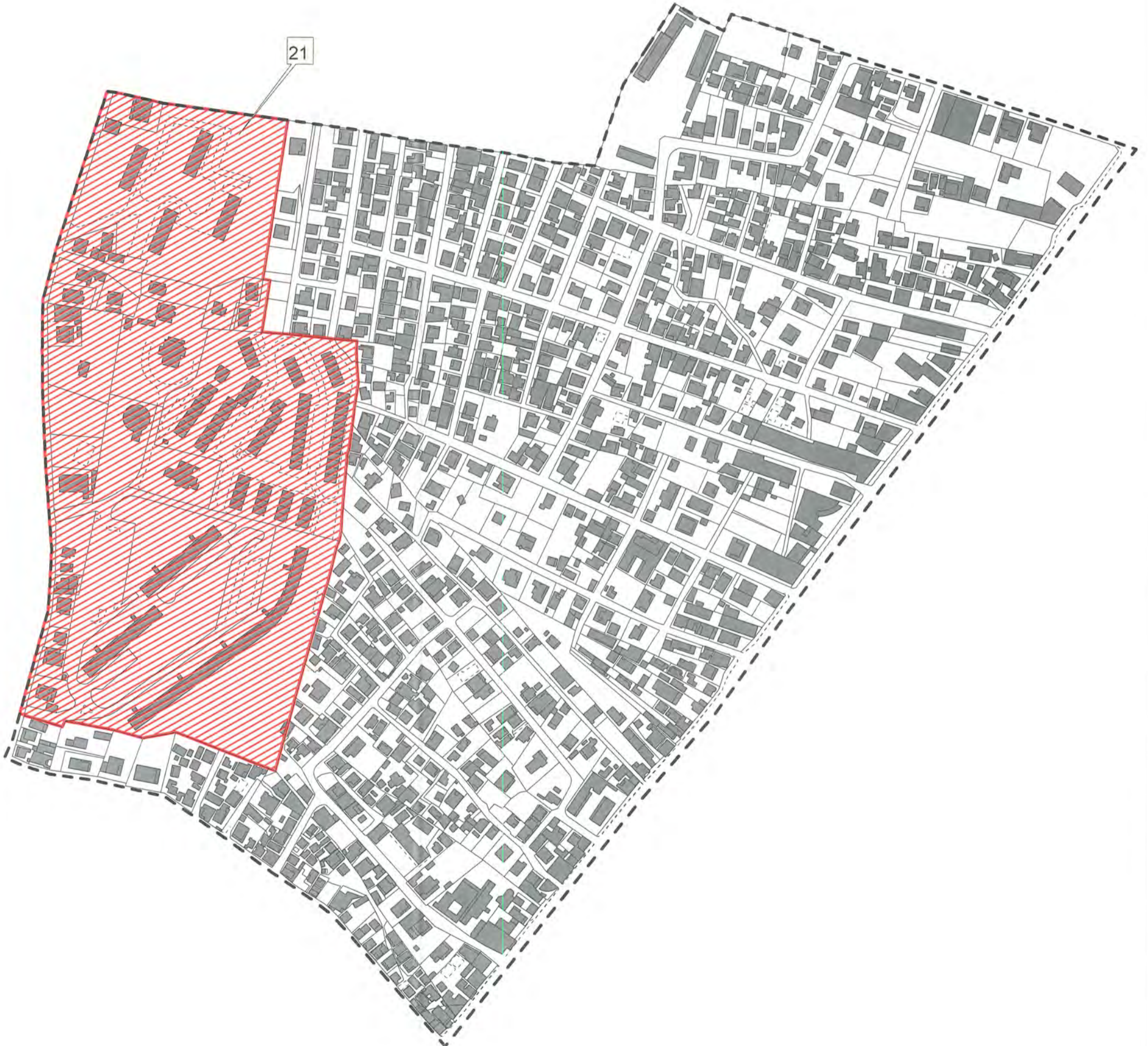
 Emprises des zones de type B

 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/3 000

Fond de carte : Cadastre 2009



0 250 500 Mètres



Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale AR

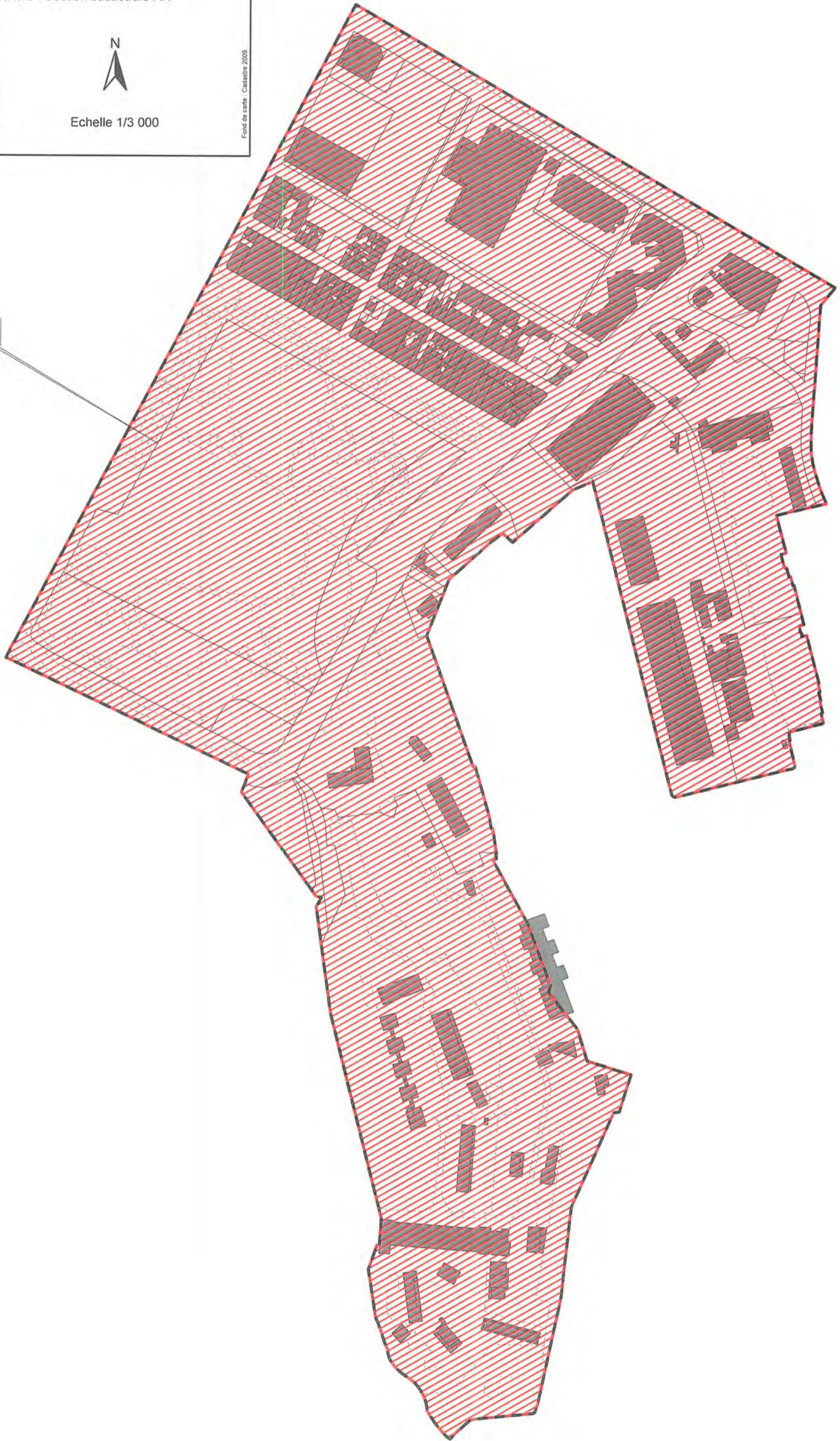
- Limites de sections cadastrales
- Emprises des zones de type B
- N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/3 000

Fond de carte: Cadastre 2009

22



0 250 500 Mètres





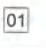
Liberté • Egalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction des Affaires
 Culturelles de Martinique
 Service Régional de
 l'Archéologie
 G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

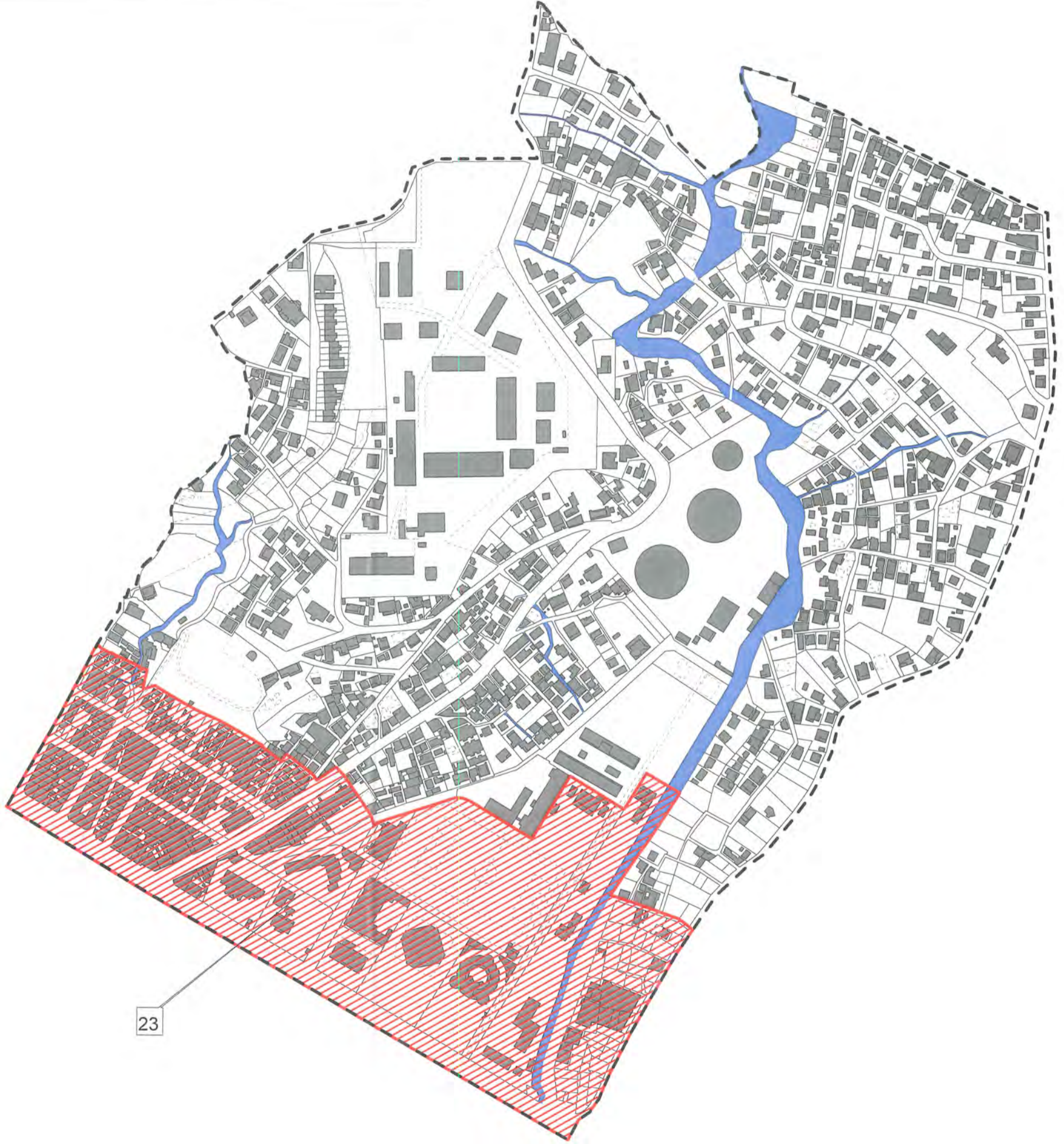
Annexe 2 - Section cadastrale AS

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/3 500

Fond de carte : Cadastre 2009





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Affaires Culturelles de Martinique

Service Régional de l'Archéologie



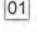
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

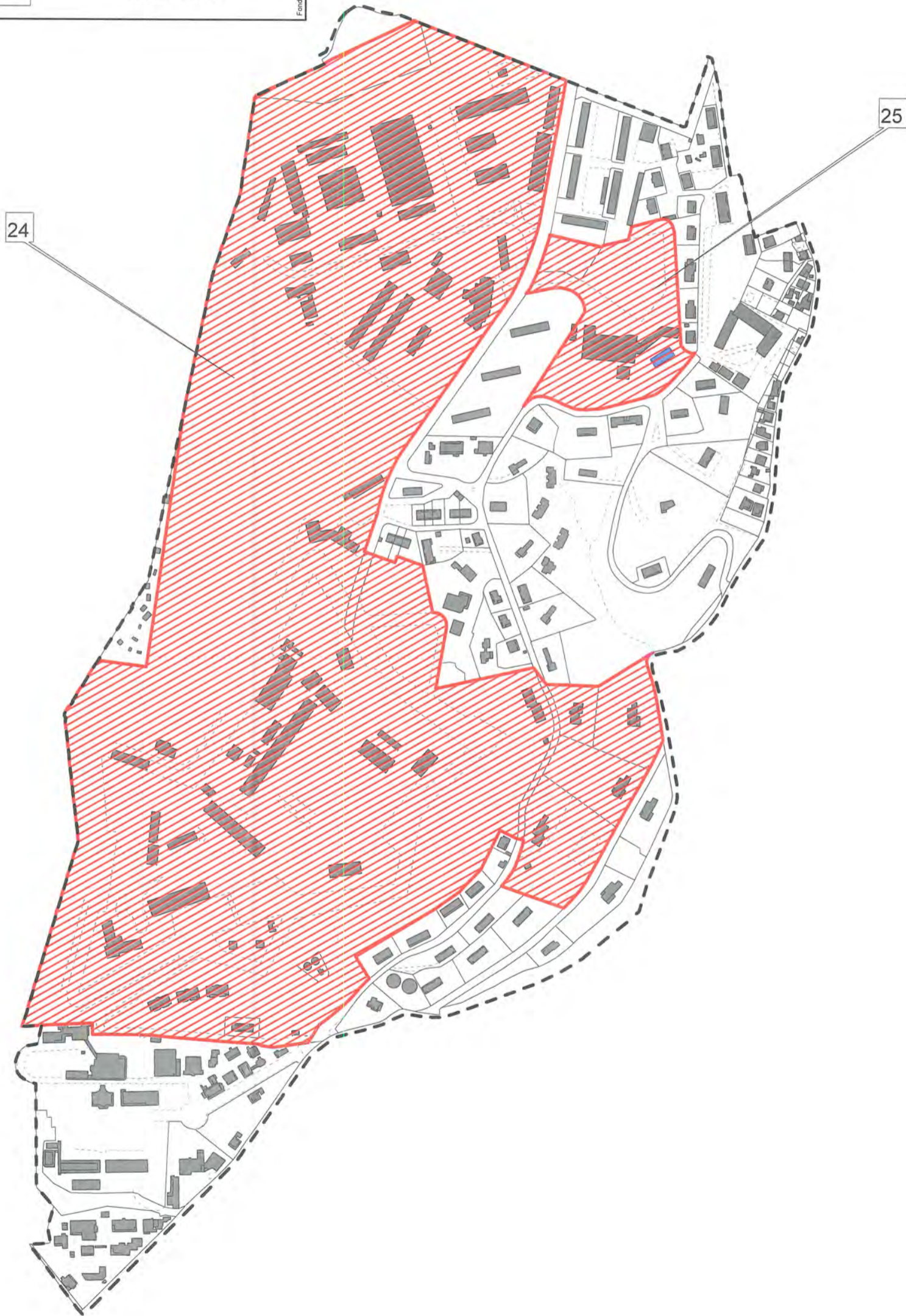
Annexe 2 - Section cadastrale AV

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/5 000

Fond de carte : Cadastre 2009





Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

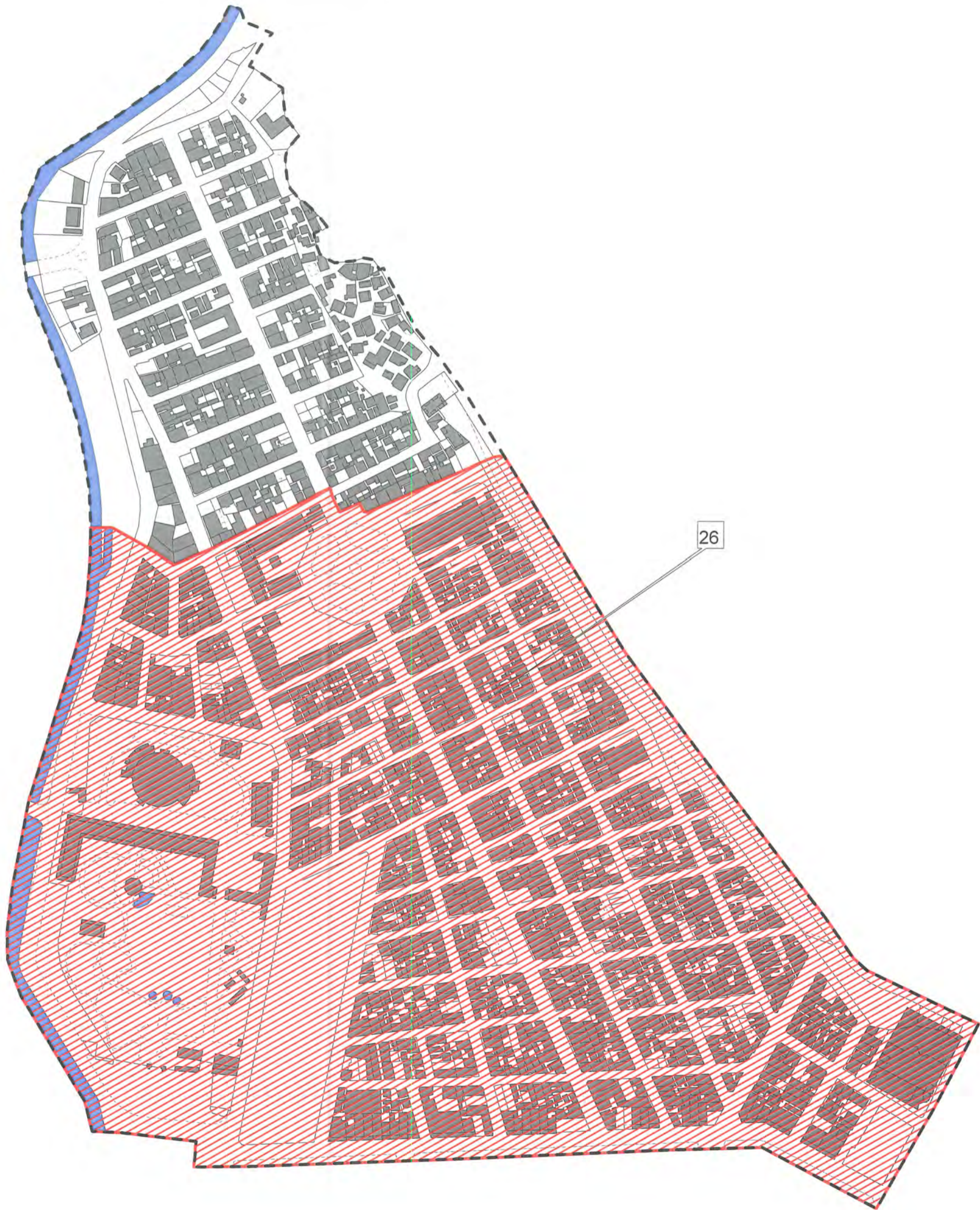
Annexe 2 - Section cadastrale AZ

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
- 01 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/3 000

Fond de carte: Cadastre 2009





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Affaires

Culturelles de Martinique

Service Régional de

l'Archéologie



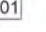
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale BC

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/3 000

Fond de carte : Cadastre 2009

27







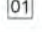
Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction des Affaires
 Culturelles de Martinique
 Service Régional de
 l'Archéologie
 G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

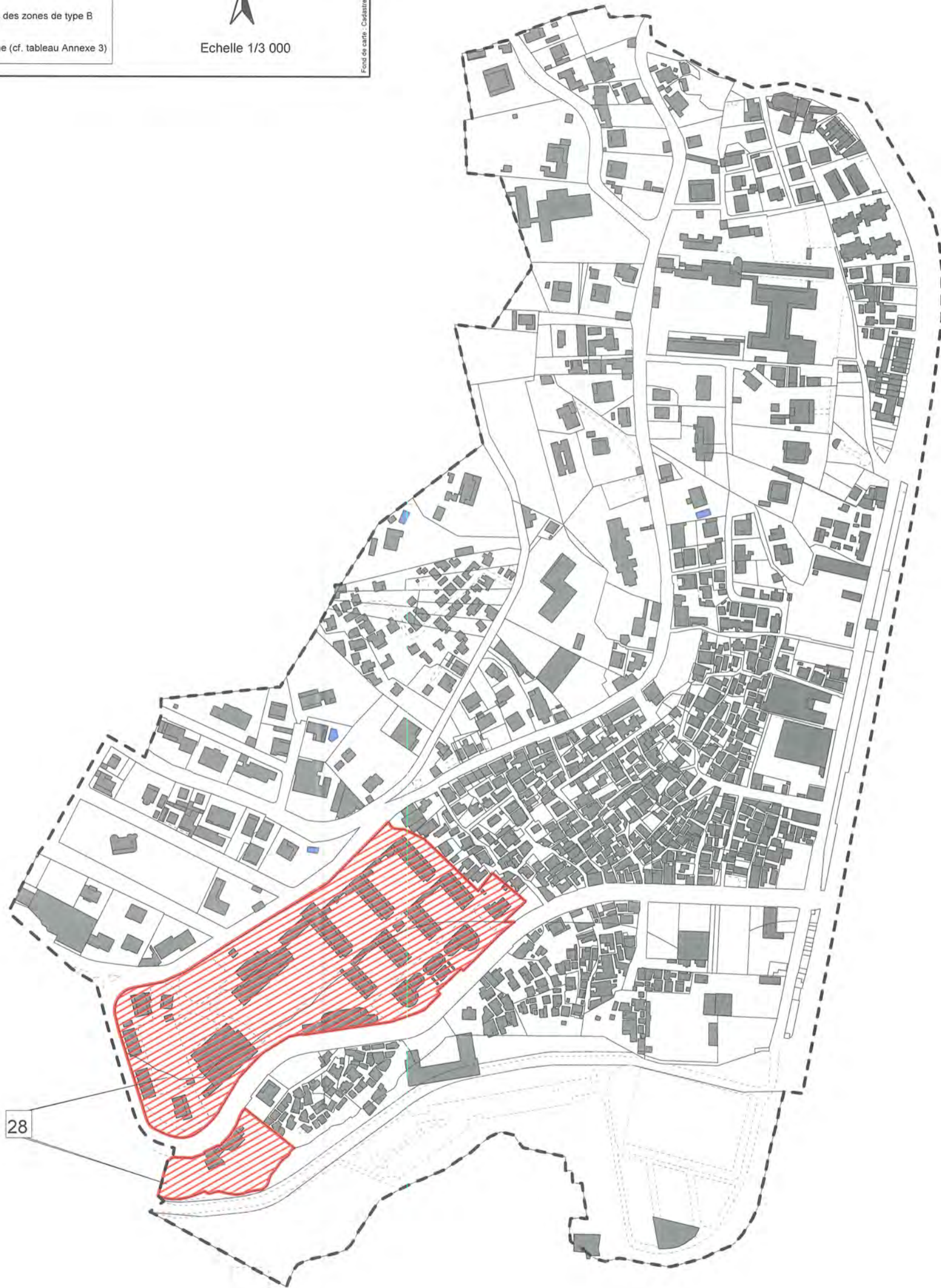
Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale BD

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)

N
 Echelle 1/3 000

Fond de carte : Cadastre 2009



0 250 500 Mètres



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



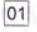
Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

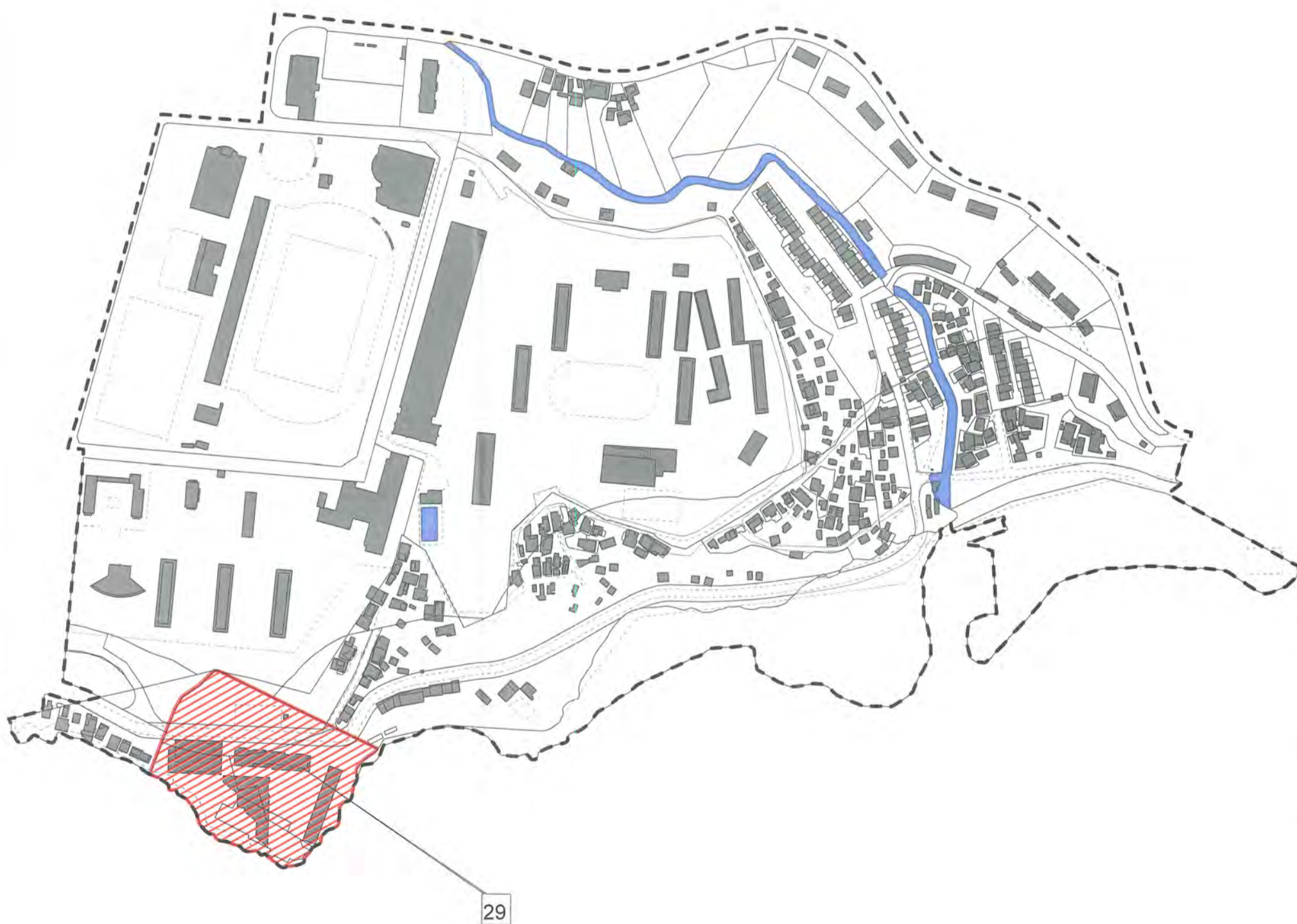
Annexe 2 - Section cadastrale BE

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/3 500

Fond de carte: Cadastre 2009



0 250 500 Mètres



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
S. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

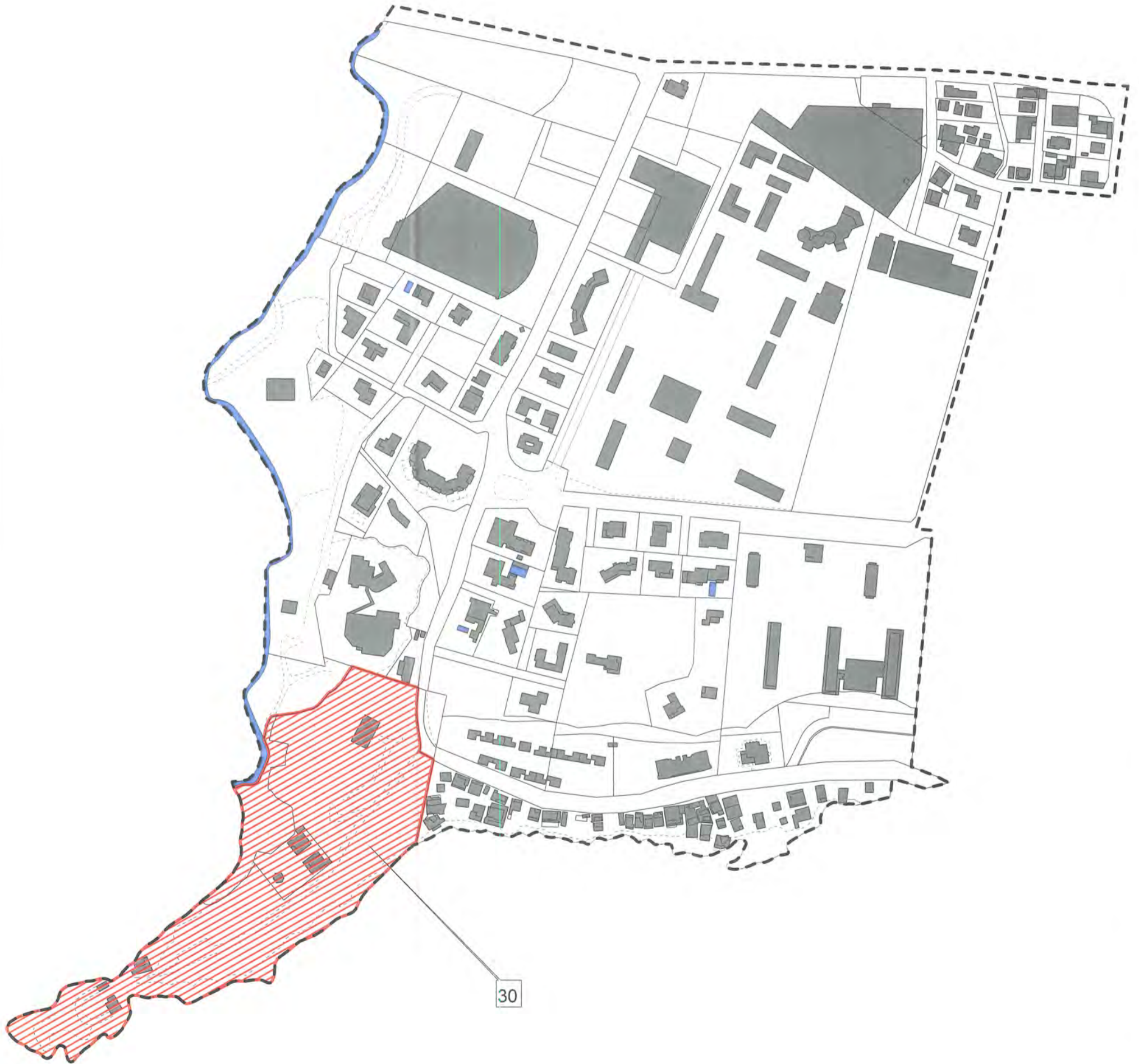
Annexe 2 - Section cadastrale BH

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
- 01 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/3 000

Fond de carte - Cadastre 2009





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Affaires

Culturelles de Martinique

Service Régional de

l'Archéologie


G. R. - 01/12/2015


Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

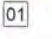
Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale BK

 Limites de sections cadastrales

 Emprises des zones de type B

 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/3 000

Fond de carte: Cadastre 2009





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

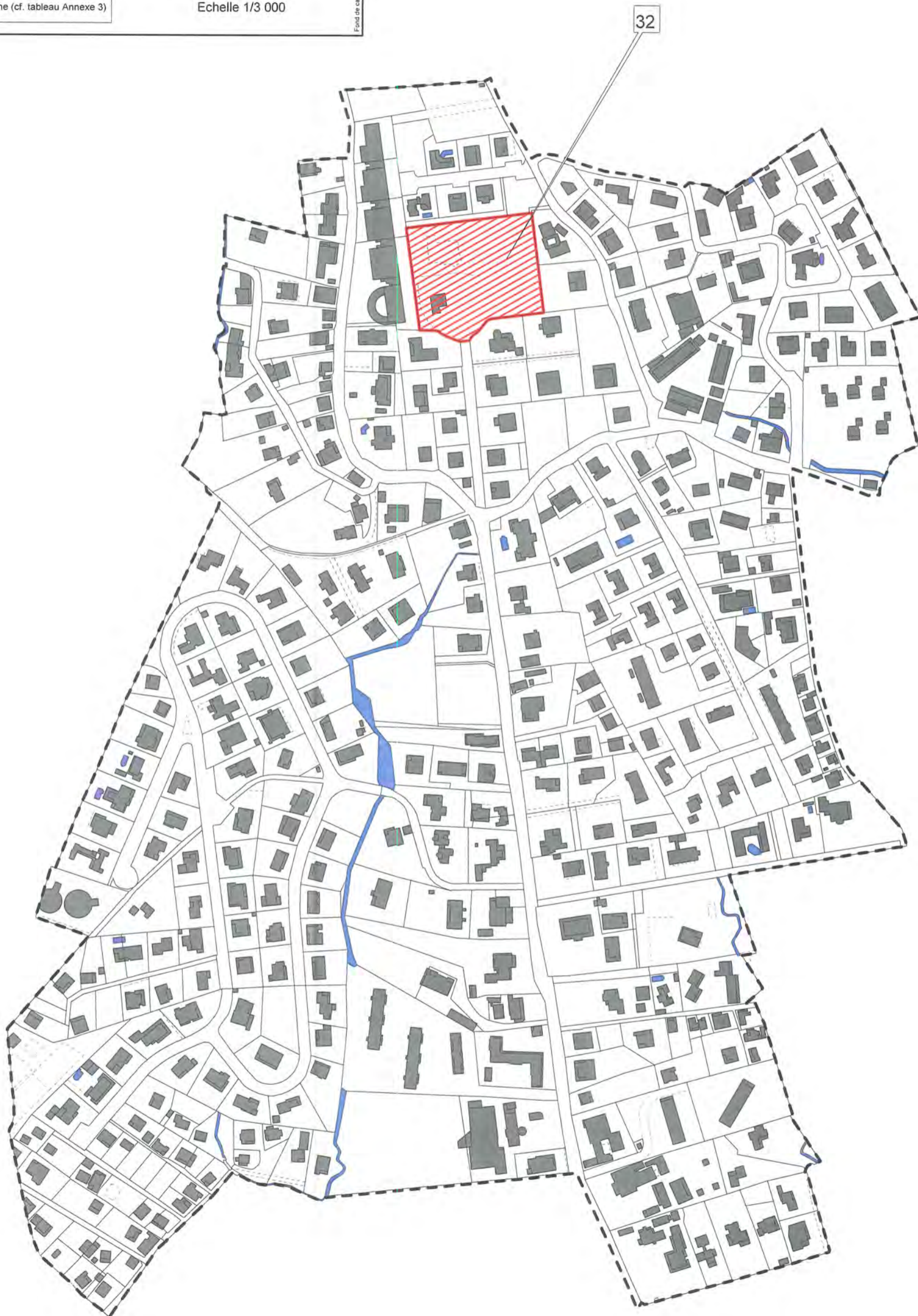
Annexe 2 - Section cadastrale BT

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
- 01 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



Echelle 1/3 000

Fond de carte - Cadastre 2009







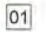
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/12/2015

Commune de FORT-DE-FRANCE (97209)

Zones de présomption de prescription archéologique

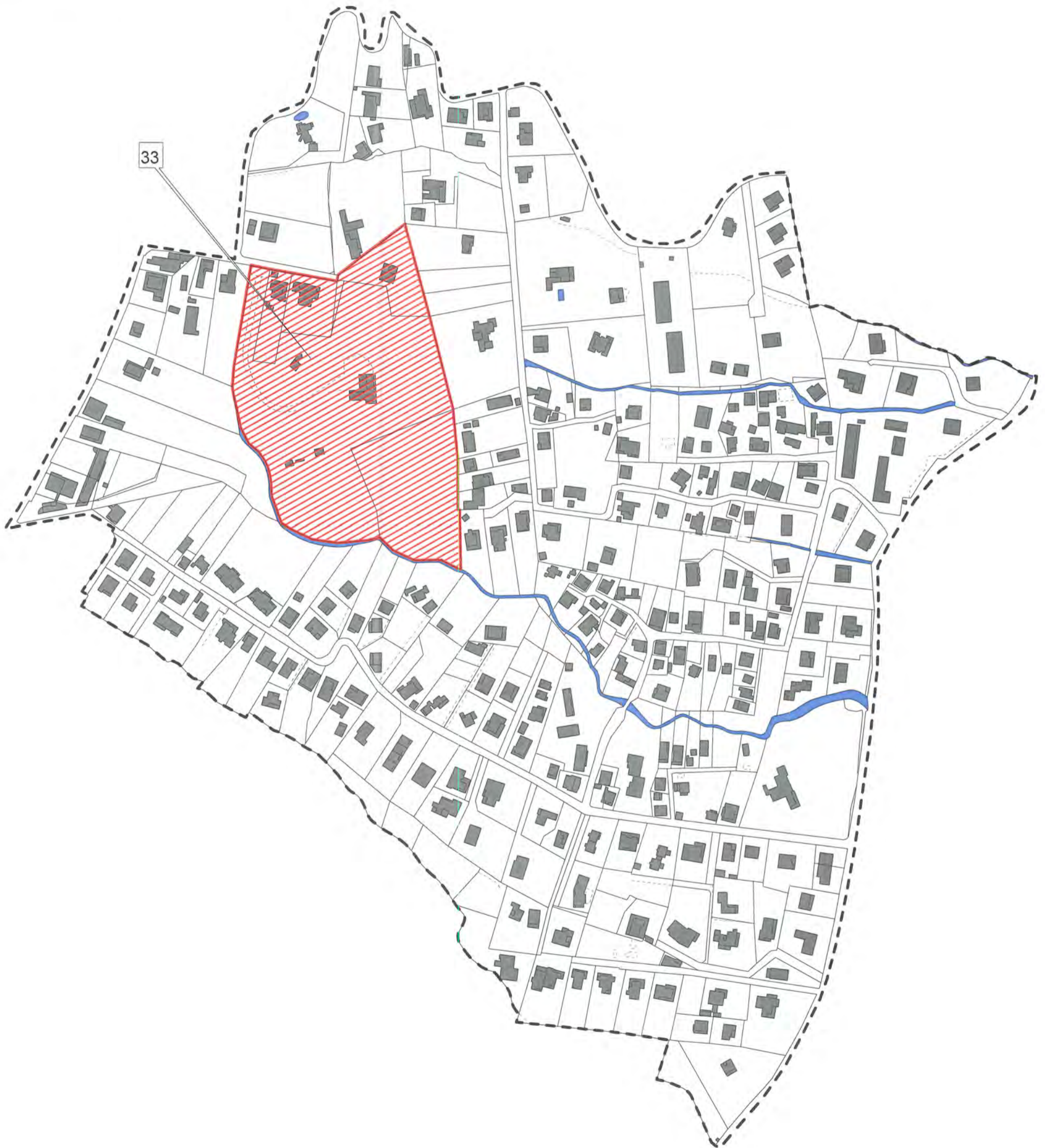
Arrêté n° 2015-97209-ZPPA du 16/12/2015

Annexe 2 - Section cadastrale BW

-  Limites de sections cadastrales
-  Emprises des zones de type B
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)

N
Echelle 1/3 000

Fond de carte : Cassini 2008



0 250 500 Mètres

Sections cadastrales	Zone - Lieu-dit IGN – Identification	Sites ou configurations favorables		Seuil
		Précolombien	Colonial	
A	01. Colson		X	1000 m ²
	- Ancienne Habitation Gouraud		X	
	- Ancien camp militaire		X	
C	02. Balata (Zone ouverte à l'urbanisation : Zone AU)		X	1000 m ²
	- Ancien camp militaire de Balata-Tourtet		X	
H	03. Poste Colon		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation Colon		X	
	04. Poste Colon / Habitation Fond Doré Nord		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation Ganteloup		X	
	05. La Caféière (Zone ouverte à l'urbanisation : Zone AU)		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation Hubert		X	
I	06. Fond Doré (Zone ouverte à l'urbanisation : Zone AU)		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation sucrerie Thiberge		X	
	07. Plateau Thiberge		X	0 m ²
- Ancienne Habitation Suriray		X		
K	08. Tivoli	X	X	0 m ²
	- Ancienne Habitation sucrerie Savary	X	X	
	- Ancienne Habitation sucrerie Garnier		X	
	09. Fond Doré / Desbrosses		X	0 m ²
- Ancienne Habitation sucrerie Thiberge		X		
N	10. Godissard / Desbrosses		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation sucrerie Debeuze		X	
	- Ancienne Batterie du contrefort Desbrosses		X	
O	11. Godissard		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation sucrerie Debeuze		X	
	12. Redoute – Quartier Moulin à vent		X	0 m ²
- Ancienne Habitation sucrerie Chatenay		X		
P	13. Beauséjour / Morne Surey (Zone ouverte à l'urbanisation : Zone AU)		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation Bagon		X	
	- Ancienne Habitation Northumb Percin		X	
	- Ancienne Habitation sucrerie Dorange (Beauséjour)		X	
	- Ancienne Habitation Distillerie Mouche		X	
R	14. Beauséjour / La Meynard (Zone ouverte à l'urbanisation : Zone AU)		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation sucrerie Dorange (Beauséjour)		X	
	- Maçon (cases)		X	
	- Ancienne Habitation sucrerie Boisson		X	
T	15. La Meynard		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation sucrerie Boisson		X	

Sections cadastrales	Zone - Lieu-dit IGN - Identification	Sites ou configurations favorables		Seuil
		Précolombien	Colonial	
W	16. Dillon		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation sucrerie Valminière		X	
	17. Pointe des sables / Pointe des Grives	X	X	0 m ²
	- Fours à chaux		X	
	- Occupation amérindienne	X		
	Y	18. La Dillon		X
- Corbier : Anciennes cases		X	X	
AD	19. Dillon		X	0 m ²
	- Ancienne Habitation sucrerie Valminière		X	
AL	20. Redoute		X	0 m ²
	- Habitation Grandaire		X	
AR	21. Morne Vannier		X	0 m ²
	- Habitation Vanier Fils			
AS	22. La savane / Baie du Carénage		X	0 m ²
	- Fort Saint-Louis		X	
	- Centre Historique / La savane		X	
	- Bassin du radoub		X	
AV	23. Centre / La Folie		X	0 m ²
	- Extension de la ville		X	
AZ	24. Morne Desaix		X	0 m ²
	- Fort Desaix		X	
	25. Morne Desaix		X	0 m ²
	- Lunette Bouillé		X	
BC	26. Terres Sainville		X	0 m ²
	- Extension de la ville		X	
	- Ancien Hôpital militaire		X	
BD	27. Centre Historique		X	0 m ²
	- Batterie		X	
BE	28. Bellevue		X	0 m ²
	- Batterie		X	
BE	29. Pointe de la Vierge		X	0 m ²
	- Batterie de la Vierge		X	

Sections cadastrales	Zone - Lieu-dit IGN - Identification	Sites ou configurations favorables		Seuil
		Précolombien	Colonial	
BH	30. Pointe des Nègres		X	0 m ²
	- Batteries de la Pointe des Nègres		X	
BK	31. Morne Tartenson		X	0 m ²
	- Fort Tartenson		X	
BT	32. Didier / Le Vieux Moulin		X	0 m ²
	- Habitation sucrerie Henry Larcher		X	
BW	33. Redoute		X	0 m ²
	- Habitation Collard		X	

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-01-04-005

DELEGATION EN MATIERE DE CX ET GRX FISCAL
SIP DU LAMENTIN



SIP LAMENTIN

Centre des Finances Publiques

Immeuble NACARAT Rue Case Nègres

Place d'Armes BP14

97232 LAMENTIN

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP LAMENTIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Linda LIRUS , inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CALABER Judith	GAUTRY Robert	MARTIN Clémence
ETILE Sonia	JAFFORY Sylvie	PETIT Héléne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARDENNE Marie-Pascale	MAIRONIS Marie-Madeleine	MIRTA Amélie
ISNARD Pierre-Yves	MARCUSSY Daniel	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ETIENNE-JEANNETTE	Contrôleur principal		6 mois	6000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUNICHY Joël	Contrôleur principal		6 mois	6000 €
BRIAND Mireille	Contrôleur		6 mois	6000 €
CAVALIER Jean-Claude	Contrôleur		6 mois	6000 €
DESIR Philippe	AAP		3 mois	2000 €
RENARD Martine	AAP		3 mois	2000 €
SOUFFLET Claudine	AAP		3 mois	2000 €
VENITE Line-Rose	AAP		3 mois	2000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 4 janvier 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Alix VERTUEUX, inspecteur divisionnaire hors classe

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

R02-2016-01-05-003

**PROCURATION SSP ET DELEGATION EN MATIERE
CX ET GRX FISCAL SIP DE FDF SCHOELCHER**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DE FORT DE FRANCE -SCHOELCHER
ROUTE DE CLUNY SCHOELCHER BP 605
97261 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 05.Janvier 2016

Téléphone : 05 96 59 56 26

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A effet du 05 Janvier 2016

La soussignée MARCHAND Patricia comptable du SIP de Fort-de-France Schoelcher déclare :
constituer pour son mandataire spécial et général M. OSENAT Jean-Christophe

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le service des impôts des particuliers de Fort-de-France – Schoelcher.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toute autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

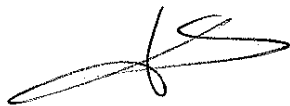
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Fort-de-France -Schoelcher, entendant ainsi transmettre à M. OSENAT Jean-Christophe

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Fort-de-France, le 05 janvier 2016


Signature du mandataire :
Jean-Christophe OSENAT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Signature du mandant :
Patricia MARCHAND

Précédée de « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir


DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DE FORT DE FRANCE -SCHOELCHER
ROUTE DE CLUNY SCHOELCHER BP 605
97261 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 05 Janvier 2016

Téléphone : 05 96 59 56 26

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A effet du 05 Janvier 2016

La soussignée **MARCHAND Patricia** comptable du SIP de Fort-de-France Schoelcher déclare :
constituer pour sa mandataire spéciale et générale **Mme.MONTABORD Paola**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le service des impôts des particuliers de Fort-de-France – Schoelcher.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toute autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Fort-de-France -Schoelcher, entendant ainsi transmettre à Mme. MONTABORD Paola

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Fort-de-France, le 05 janvier 2016


Signature du mandataire :
Paola MONTABORD



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Signature du mandant :
Patricia MARCHAND

Précédée de « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir


DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DE FORT DE FRANCE -SCHOELCHER
ROUTE DE CLUNY SCHOELCHER BP 605
97261 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 05 Janvier 2016

Téléphone : 05 96 59 56 26

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A effet du 05 Janvier 2016

La soussignée MARCHAND Patricia comptable du SIP de Fort-de-France Schoelcher déclare :

constituer pour sa mandataire spéciale et générale **Mme.PINON Estelle**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le service des impôts des particuliers de Fort-de-France – Schoelcher.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toute autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Fort-de-France -Schoelcher, entendant ainsi transmettre à Mme. PINON Estelle.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Fort-de-France, le 05 janvier 2016

Signature du mandataire :
Estelle PINON

Signature du mandant :
Patricia MARCHAND



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Précédée de « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE F D F SCHOELCHER

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de F D F Schoelcher

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme MONTABORD Paola	Mme PINON Estelle	M Osenat Jean-Christophe
---------------------	-------------------	--------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme MIGNOT Alberte	Mme SHORTIE EVELYNE	Mme MURAT Nicole
M BOSTON Mathurin	M THALMENCY Harry	M LOUIS-JOSEPH-DOGUE Eddy
M LOUISY-DANIEL Marcel	M THIMON JOSE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme ADIN Jeannette.	Mme ASTIEN Yvette	Mme BILLAUT-Marie-Josée
Mme ANELKA Myriam	Mme De La Salle Gilberte	M. BONIFACE Christian
Mme MARCELLIN Patricia	Mme CAGE Chantal	M. DELIVRY Georges
Mme SAGONCE Christiane	M.LOUIS Hughes	Mme BERAUD Nicole

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M FLORENTINY Alain	Contrôleur principal		6 mois	10 000€
M LOWENSKY Eddy	contrôleur		6 mois	10 000 €
Mme DENISARD Louissette	contrôleur		6 mois	10 000 €
Mme DOSTALY Marguerite	contrôleur		6 mois	10 000 €
Mme DUVILLE Marie	contrôleur		6 mois	10 000 €
M. MARCUS Michel	contrôleur		6 mois	10 000 €
Mme NORE Giselaïne	contrôleur		6 mois	10 000€
Mme HENRY Corinne	AAP		3 mois	2 000€
MmeJEAN DE DIEU Leila	AAP		3 mois	2 000€
Mme LIMERY Marlène	AAP		3 mois	2 000€
Mme PEIFFER Sylvie	AAP		3 mois	2 000€
Mme POLOMAT Patricia	AAP		3 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

...

A FORT DE FRANCE, le 05 JANVIER 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers



Patricia MARCHAND

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-01-04-006

PROCURATION SSP SIP DU LAMENTIN

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE**

SIP LAMENTIN

**IMMEUBLE NACARAT
Rue Case Nègres
Place d'Armes BP 14
97232 LAMENTIN**

Dossier suivi par : Alix VERTUEUX
Téléphone : 0596595628

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A effet du 1er janvier 2016

La soussignée VERTUEUX Alix, Inspectrice divisionnaire responsable du Service des Impôts des particuliers du Lamentin déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général, Monsieur GAUTRY Robert, contrôleur principal des Finances Publiques, et lui donner pouvoir :

De gérer et administrer, pour elle et en son nom, le Service des Impôts des particuliers du Lamentin

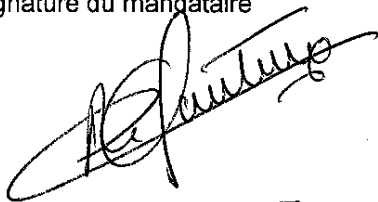
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandants, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'agir en justice, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des particuliers du Lamentin, entendant ainsi transmettre à Monsieur GAUTRY Robert tous les pouvoirs suffisant pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait au Lamentin le 4 janvier 2016

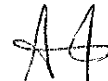
Signature du mandataire



Robert GAUTRY
Contrôleur principal
des Finances Publiques

Signature du mandant
Précédée de « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir



Alix VERTUEUX
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE**

SIP LAMENTIN

**IMMEUBLE NACARAT
Rue Case Nègres
Place d'Armes BP 14
97232 LAMENTIN**

Dossier suivi par : Alix VERTUEUX
Téléphone : 0596595628

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A effet du 1er janvier 2016

La soussignée VERTUEUX Alix, Inspectrice divisionnaire responsable du Service des Impôts des particuliers du Lamentin déclare :

* Constituer pour sa mandataire spéciale et générale, Madame LIRUS Linda, Inspectrice des Finances Publiques, et lui donner pouvoir :

De gérer et administrer, pour elle et en son nom, le Service des Impôts des particuliers du Lamentin

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandants, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'agir en justice, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des particuliers du Lamentin, entendant ainsi transmettre à Madame LIRUS Linda tous les pouvoirs suffisant pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait au Lamentin le 4 janvier 2016

Signature du mandataire

Signature du mandant
Précédée de « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Alix VERTUEUX
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-11-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-02 - Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans la mer territoriale et la zone économique exclusive française au large des îles de St Barthélemy et de St Martin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016_02

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans la mer territoriale et la zone économique exclusive française au large des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en date du 15 décembre 2015 ;
- VU les recommandations d'usage émises par l'équipe technique du sanctuaire Agoa sur l'utilisation de sondeurs multifaisceaux ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'intérêt public de cette campagne visant à améliorer les connaissances hydrographiques des approches de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le service hydrographique et océanographique de la marine est autorisé à conduire une campagne hydrographique dans la mer territoriale et la zone économique exclusive au large des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy entre le 3 et le 28 janvier 2016 sous réserve de respecter les conditions ci-après.

La campagne se compose de travaux bathymétriques menés par prélèvements (benne Shipeck) ainsi qu'avec des sondeurs multifaisceaux et de sédiments, des marégraphes et des magnétomètres.

Article 2 :

Le navire utilisé est l' « Atalante » battant pavillon français dont les éléments d'identification sont :

- Indicatif : FNCM ;
- N° OMI : 8716071 ;
- MMSI : 227222000.

Article 3 :

Le capitaine du navire, les membres composant l'expédition et l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où l'« Atalante » opérera et notamment aux rorquals à bosse susceptibles de s'y trouver avec leurs baleineaux.

Les observations de cétacés seront consignées par l'équipe de conduite nautique (espèce, position, nombre, comportement) et transmises par voie électronique à l'agence des aires marines protégées (sophie.bedel@aires-marines.fr).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

Article 4 :

Le capitaine de l' «Atalante » reportera sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (opsmer.faa@wanadoo.fr) et s'assurera que son équipe de conduite nautique prenne toutes les dispositions utiles à la préservation des engins de pêche susceptible de se trouver dans sa zone d'opération.

Fort-de-France, le **11 JAN. 2016**

Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE :

- SHOM

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA) ;
- Préfecture de la région Guadeloupe (Pour insertion au RAA) ;
- Préfecture déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Commandement de la zone maritime aux Antilles ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe ;
- Agence des Aires Marines Protégées ;
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- CROSS Antilles-Guyane ;
- Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles ;
- SECMAR/ADEM ;
- SECAEM.

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-11-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-03 - Portant
autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du
navire "Luna"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-03

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Luna »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch et complétée le 4 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 22 décembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à

partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC155 immatriculé M-LVNA est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Luna » (IMO 101 02 22, pavillon des Îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2 :

L'hélicoptère M-LVNA peut être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Simon MITCHELL, né le 28 juillet 1965;
- M. Ian FIELD, né le 23 novembre 1960 ;
- M. Gary BUTCHER, né le 19 septembre 1969 ;
- M. David MAWSON, né le 11 février 1969 ;
- M. Thomas SALISBURY, né le 19 septembre 1971 ;
- M. Thomas SAUNDERSON, né le 11 décembre 1961 ;
- M. Neil SIERENS, né le 7 juin 1982 ;
- M. Marcus CARRUTHERS, né le 17 mai 1973 ;
- M. James MACKINLAY, né le 25 février 1968 ;
- M. David SUTCLIFFE, né le 6 février 1965 ;
- M. Craig SMITH, né le 4 avril 1974 ;
- M. Paul PRICE, né le 23 mars 1959 ;
- M. Richard BANHAM, né le 6 juin 1965.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 11 JAN. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-11-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-04 - Portant
autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du
navire "Méduse"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-04

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire « Meduse »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par la société « Héliciviera » et complétée le 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 22 décembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères suivants sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Meduse » (pavillon des Îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- hélicoptère de type S76 immatriculé N176AF ;
- hélicoptères de type MD900 immatriculés N906AF et N902AF ;
- hélicoptère de type MD 902 immatriculé N904AF ;
- hélicoptère de type BK117 immatriculé N746AF ;
- hélicoptère de type EC 145 immatriculé N745AF.

Article 2 :

Les hélicoptères précités peuvent être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Peter BOLTON, né le 15 novembre 1953;
- M. Mark DEWOLF, né le 13 avril 1964;
- M. James FLAHERTY, né le 15 mars 1963;
- M. James SHUMATE, né le 22 décembre 1961;
- M. Marco TOVAR, né le 15 avril 1964;
- M. Timothy WALSH, né le 31 août 1949;
- M. Daniel WOLIN, né le 8 septembre 1965.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 11 JAN. 2016

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-11-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-05 - Portant
autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du
navire "Octopus"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-05

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Octopus »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par la société « Héliviviera » et complétée le 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 22 décembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à

partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères suivants sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « Octopus » (pavillon des Îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- hélicoptère de type S76 immatriculé N176AF ;
- hélicoptères de type MD900 immatriculés N906AF et N902AF ;
- hélicoptère de type MD 902 immatriculé N904AF ;
- hélicoptère de type BK117 immatriculé N746AF ;
- hélicoptère de type EC 145 immatriculé N745AF.

Article 2 :

Les hélicoptères précités peuvent être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Peter BOLTON, né le 15 novembre 1953 ;
- M. Mark DEWOLF, né le 13 avril 1964 ;
- M. James FLAHERTY, né le 15 mars 1963 ;
- M. James SHUMATE, né le 22 décembre 1961 ;
- M. Marco TOVAR, né le 15 avril 1964 ;
- M. Timothy WALSH, né le 31 août 1949 ;
- M. Daniel WOLIN, né le 8 septembre 1965.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres

(1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :


Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 1.1 JAN. 2016

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-11-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-06 - Portant
autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du
navire "Tatoosh"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-06

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Tatoosh »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par la société « Hélixiriviera » et complétée le 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 22 décembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à

partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères suivants sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Tatoosh » (pavillon des Îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- hélicoptère de type S76 immatriculé N176AF ;
- hélicoptères de type MD900 immatriculés N906AF et N902AF ;
- hélicoptère de type MD 902 immatriculé N904AF ;
- hélicoptère de type BK117 immatriculé N746AF ;
- hélicoptère de type EC 145 immatriculé N745AF.

Article 2 :

Les hélicoptères précités peuvent être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Peter BOLTON, né le 15 novembre 1953;
- M. Mark DEWOLF, né le 13 avril 1964;
- M. James FLAHERTY, né le 15 mars 1963;
- M. James SHUMATE, né le 22 décembre 1961;
- M. Marco TOVAR, né le 15 avril 1964;
- M. Timothy WALSH, né le 31 août 1949;
- M. Daniel WOLIN, né le 8 septembre 1965.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 11 JAN. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe